

ISSN 0392-095X
E-ISSN 3035-3769

Annali della Scuola Normale Superiore di Pisa

Classe di Lettere e Filosofia

serie 5 / 2023, 15/2

pp. 245-284

La circulation et l'utilisation des lois romaines
en Gaule (V^e-VI^e s. ap. J.-C.).
Le cas des constitutions dites « sirmondiennes »

Olivier Huck, Université de Strasbourg

ABSTRACT Based on the case study of the *Collectio Sirmondiana*, the paper provides some reflections on the circulation in Gaul, during the 5th and 6th centuries AD, of a very particular type of 'literature' coming from Italy: the Roman Laws. Who in Gaul, at that time, read, preserved and wrote up the Roman Laws? How were these laws made available? What was the purpose of their use?

KEYWORDS: Collectio Sirmondiana; Late Antique Gaul; Roman Law

PAROLE CHIAVE: Collectio Sirmondiana; Tarda antichità in Gallia; Diritto romano



Revisione tra pari/Peer review
Submitted 01.09.2023
Accepted 02.02.2024
Published 24.04.2024

Accesso aperto/Open access
© 2023 Olivier Huck (CC BY-NC-SA 4.0)
DOI: 10.2422/2464-9201.202302_01

La circulation et l'utilisation des lois romaines en Gaule (V^e-VI^e s. ap. J.-C.). Le cas des constitutions dites « sirmondiennes »

Olivier Huck, Université de Strasbourg

Introduction

Le colloque à l'origine du présent dossier d'*Actes*, proposait, entre autres approches, d'appréhender les relations entre l'Italie et la Gaule aux V^e-VI^e s. ap. J.-C., sous l'angle de la « circulation littéraire », entendue comme un « vecteur de savoirs et d'échanges de pratiques culturelles ». C'est dans cette veine thématique que s'inscrit ma contribution.

En l'espèce, c'est à la circulation en Gaule d'un type très particulier de « littérature », en provenance d'Italie, que j'entends m'intéresser : les lois romaines¹.

¹ Selon un processus bien connu de diffusion des lois dans l'empire tardif, les chancelleries impériales envoyait un même texte de loi aux différents préfets du prétoire ; après réception et enregistrement, ceux-ci transmettaient ensuite le texte aux gouverneurs de province relevant de leur autorité, lesquels étaient chargés *in fine* d'en diffuser le contenu par voie d'affichage et/ou de proclamation. Dans certains cas, les lois étaient même, soit au début, soit au cours de la procédure de diffusion, adaptées aux destinataires et aux contextes locaux d'application, d'où des différences, parfois sensibles, de contenu. Sur ces procédures, cf. *inter alios* GAUDEMUS 1969 *passim* ; MATTHEWS 2000, p. 180-99 ; HUCK 2009, p. 449-51 et 467-8 ; DILLON 2012, p. 41-5 ; LEMCKE 2020, p. 87-132 ; RIEDLBERGER 2020, p. 64-77. De ces méthodes de diffusion, il résulte, pour ainsi dire « mécaniquement », que les textes de loi qui arrivaient en Gaule (y compris les lois données en orient, au V^e s. ; du moins, est-ce clairement le cas à partir de 438, cf. *inter alios* DE BONFILS 2012, p. 235 ; LEMCKE 2020, p. 37-8 ; RIEDLBERGER 2020, p. 105-8) provenaient d'Italie (laquelle jouait donc, à l'échelle de l'occident, un rôle de « centre de triage » pour la circulation des lois). Afin de compléter l'exposé, on rappellera, avec LE ROUX 2001, p. 232, que « Rome [était] là où [était] l'empereur » (cf. HDN I.6.5) : par quoi il faut entendre que, bien davantage qu'une (ou éventuellement plusieurs, selon les époques) ville(s)-capitale(s), c'était l'empereur lui-même qui était le véritable « centre » de l'empire (lorsque l'empire était dirigé par

Sans doute m'objectera-t-on – à raison ! – qu'il serait abusif de présenter les lois « romaines » comme des productions proprement « italiennes ». Ce n'est pas ce que j'ai à l'esprit, que l'on se rassure ! Les lois romaines étaient d'abord et avant tout « impériales ». En ultime analyse, chacune d'entre elles s'apparentait à une sorte de « coproduction », à l'échelle, soit de l'empire tout entier, soit, à tout le moins, de l'une des deux *partes imperii*. La création des lois impliquait un grand nombre de personnes : un (ou parfois plusieurs) (co-)empereur(s), ainsi que les membres d'au moins une chancellerie impériale, et parfois des deux, celle d'occident et celle d'orient, en collaboration². Il n'était pas rare non plus que tel ou tel texte de loi diffusé dans

un collège de co-empereurs, ces « centres » étaient donc plusieurs). Ainsi, lorsqu'un empereur / co-empereur se déplaçait, sa cour se déplaçait avec lui : cela valait en particulier pour le questeur du Sacré Palais, porte-parole du souverain, en charge de la correspondance impériale et de la rédaction des lois. De fait, la production législative n'était pas entravée par les déplacements impériaux, ni limitée à une (ou des) ville(s)-capitale(s). En substance : une loi pouvait être émise depuis n'importe quelle partie de l'Empire, dès lors que l'empereur (ou qu'un co-empereur) s'y trouvait – sur ces questions, cf. *inter alios* DESTEPHEN 2016, p. 191-8. Cependant, si les empereurs / co-empereurs du IV^e s. avaient généralement été mobiles, parcourant l'empire et émettant des lois au gré de leurs mouvements, ceux du V^e s. eurent tendance, sinon à se sédentariser, du moins à inscrire leurs déplacements dans des zones bien plus limitées (hors cas exceptionnels et situations d'urgence) : autour de Constantinople, pour les orientaux, à partir d'Arcadius (et, surtout, de Théodore II – cf. DESTEPHEN 2019 *passim*) ; quant aux occidentaux, à compter du règne d'Honorius, ils se replierent sur un périmètre nord-italien, sorte de « région capitale, doublement polarisée autour de Ravenne et de Rome » (cette formulation m'a été suggérée par S. Destephen, dans un mail en date du 18 février 2024 : qu'il en soit ici remercié). Au V^e s., c'est donc de cette zone géographique comprise entre Ravenne et Rome que provenait l'essentiel de la production législative occidentale. À l'appui de cette affirmation, cf. SEECK 1919, p. 284-422 : les lois occidentales des années 395 à 476 ont, pour la plupart, été données à Milan (avant 402) et à Ravenne (après 402). En quantité moindre, on trouve, réparties sur la période, des lois données à Rome. D'autres lieux d'émission, tous inscrits dans le même périmètre ou situés à sa proximité immédiate (Altinum, Aquileia / Aquilée, Bononia / Bologne, Brixia / Brescia, Spoleto / Spolète, Patavium / Padoue, Ticinum / Pavie etc.) apparaissent plus exceptionnellement. Sur ces questions, cf. également *infra* n. 59.

² À la fin des années 420, notamment, l'influence de la chancellerie orientale était particulièrement forte à Ravenne, cf. HARRIES 1999, p. 45. Pour une approche plus globale de la question des rapports « législatifs » entre les deux *partes imperii*, cf. *inter alios* DE

tout l'Empire réponde, en réalité, à la demande d'un administrateur, voire d'un particulier (ou d'un groupe de particuliers), d'une région de l'Empire, confronté(s) à un problème spécifique : les services centraux répondraient à la requête ou à la question qui leur avait été adressée, mais faisaient connaître également (et, par là même, imposaient) les dispositions arrêtées sur tout le territoire de l'empereur (ou des co-empereurs) dont la loi portait le(s) nom(s)³. Bref, en un mot comme en cent : les lois « romaines » qui arrivèrent en Gaule, en provenance d'Italie, jusqu'à une date avancée du V^e siècle, et continuèrent ensuite d'y circuler au VI^e siècle (et au-delà), étaient la résultante de quantité d'influences, d'interrogations et de problématiques lesquelles ne sauraient s'entendre comme exclusivement, ou même majoritairement, « italiennes ». Une autre objection à mon sujet – connexe à celle qui vient d'être exposée – serait encore qu'une approche centrée sur les lois romaines, leur circulation, leur perception et leur utilisation en Gaule, s'avérerait bien plus révélatrice d'attitudes et de relations gauloises à l'égard de l'Empire (encore « vivant » au V^e siècle, disparu au VI^e siècle mais dont le souvenir demeurait), qu'à l'égard de l'Italie elle-même.

Tout cela est vrai. Cela dit, il n'en demeure pas moins – et c'est là ce qui m'a déterminé à proposer mon sujet aux éditeurs du présent dossier d'actes – qu'envisagées dans leur ensemble, les lois « romaines » formaient bel et bien le système juridique d'un empire qui se présentait et s'assumait lui-même comme « romain » (et qui, surtout, était perçu comme tel par ses sujets !). Un empire dont les principes juridiques et administratifs (mis en œuvre dans ses lois), étaient, en dépit d'évolutions indéniables, et parfois profondes, l'émanation d'un passé « romano-italien » que beaucoup proclamaient, et que nul n'ignorait⁴. Un empire, encore, dont la partie occidentale avait un « centre » clairement localisé en Italie, à la fois lieu de

BONFILS 2012 *passim* ; LEMCKE 2020, p. 35-8 ; RIEDLBERGER 2020, p. 89-112 et *passim*. Au fil du temps, une sorte de « collective and legal administrative culture » (cf. HARRIES *ibid.* p. 47) s'était certainement développée dans ces chancelleries, dépassant et englobant les différences d'origine, de formation, voire de caractère, entre les différents individus ; pour autant, des différences subsistaient entre les manières de faire des chancelleries occidentale et orientale (cf. HARRIES *ibid.* p. 45-6).

³ Ces procédures, ainsi que les personnes impliquées et les dynamiques mises en œuvre sont bien connues, cf. *inter alios* HARRIES 1999, p. 36-55.

⁴ Du temps de Virgile à celui de Justinien, le droit romain a ainsi été présenté, célébré et perçu « as a distinctively Roman achievement » (cf. HARRIES 2012, p. 791-3).

résidence privilégié des empereurs et source d'un flux législatif constant jusqu'à une date avancée du V^e siècle⁵. Partant, réfléchir à la réception et à la circulation des lois impériales romaines en Gaule revient donc également – bien que sous un angle très particulier, je le concède ! – à tenter d'appréhender les relations entre la Gaule et l'Italie. C'est la conviction sur laquelle repose cette étude.

Un autre intérêt de l'approche que je propose est que cette dernière permet à l'historien (aussi étonnant, voire paradoxal, que cela puisse apparaître pour un sujet d'histoire institutionnelle) d'enjamber la sorte de « barrière naturelle » que constitue trop souvent la chute de l'empire en occident. Car si, pour le V^e siècle, l'intérêt d'une approche centrée sur les textes de lois est manifeste (la réception des lois et leur circulation en Gaule pouvant, pour cette période, s'apprécier selon une logique centre-périmétrie, et à la lumière d'une sorte de gradient d'intégration de la Gaule à l'empire, et partant à la « romanité » / « italiannité » culturelle et administrative), une enquête centrée sur ces mêmes sources a toutes les chances de se révéler riche d'enseignements pour le VI^e siècle également. En effet, à cette période, plusieurs décennies après la déposition du dernier empereur d'occident, le souvenir du passé impérial se maintenait en Gaule, et bien que globalement ralentie, la circulation des lois romaines était encore entretenue dans certains milieux. En outre, des groupes de personnes se réclamaient parfois de ces lois et, à travers elles, de l'héritage du droit impérial romain afin de faire valoir des positions contestées. Soit autant d'attitudes qu'il vaut la peine, me semble-t-il, d'interroger (même si dans ce cas – je le concède à nouveau – c'est moins une relation concrète entre la Gaule et l'Italie que l'on documentera, qu'une sorte d'idée, de réminiscence gauloise de l'Italie, perçue comme le centre névralgique d'un empire désormais disparu).

Voici donc, en synthèse, les questions que je me propose d'envisager dans mon étude : qui, en Gaule, du V^e au VI^e s. ap. J.-C., lisait, conservait et compilait les lois romaines ? Par quel truchement y avait-on accès ? Et à quelle(s) fin(s) s'y intéressait-on ?

À ces questions, je n'apporterai pas des réponses d'ordre général. Le cadre de cette contribution n'y suffirait pas et, pour être franc, les compétences me feraient par trop défaut⁶. Bien plus modestement me contenterai-je d'envisager ces interrogations à la lumière d'un dossier unique (mais

⁵ Cf. *supra* n. 1.

⁶ Au demeurant, il existe déjà sur ces questions des synthèses tout à fait remarquables,

dense et fort complexe !), auquel je me suis déjà confronté par le passé⁷ : celui des constitutions dites « sirmondiennes » (désormais *CSirm*)⁸.

De celles-ci, je présenterai d'abord la tradition manuscrite et les caractères généraux (1), avant d'examiner, tour à tour, deux moments saillants de leur « carrière » (les seuls que nous soyons en mesure d'appréhender, pour tout dire). Le moment de leur compilation initiale, tout d'abord, dans le sud de la Gaule, durant le premier tiers du V^e s. (2). Puis leur utilisation, à la fin du VI^e s. ap. J.-C., dans le contexte troublé du Concile de Mâcon II (3). Pour chacun de ces « moments », je m'efforcerai de préciser qui étaient les acteurs impliqués dans le recours aux lois romaines, par quels biais ils y avaient eu accès et dans quel but ils s'y référaient.

1. Les CSirm : généralités et tradition manuscrite

Que sont les constitutions « sirmondiennes » ? Comment sont-elles parvenues jusqu'à nous ? Quelles thématiques abordent-elles ? Quelles sont leurs particularités ?

1.1. Les constitutions dites « sirmondiennes »

En 1631, l'érudit jésuite Jacques Sirmond⁹, infatigable chasseur de textes rares, publia, en marge d'une petite collection de documents conciliaires, un ensemble de vingt-et-une constitutions impériales, alors inédites¹⁰. C'est à ce groupe de lois que la postérité a, depuis lors, associé son nom.

tant par leur caractère exhaustif, que par l'érudition qu'elles mettent en œuvre ; cf. en particulier LIEBS 2002.

⁷ Cet article reprend, sous une forme actualisée, complétée et largement remaniée, des éléments tirés d'une publication antérieure, cf. HUCK 2009.

⁸ Édition de référence : MOMMSEN 1905², p. 907-21 ; traduction française chez DELMAIRE *et al.* 2009, p. 470-539 ; cf. également (mais avec un certain nombre de choix de traduction, éminemment critiquables à mon sens) MAGNOU-NORTIER 2005, p. 137-97.

⁹ À propos de ce personnage, cf. GALTIER 1941 ; SOMMERVOGEL 1896, col. 1237-1260. D'autres références encore chez VESSEY 1993, p. 184 n. 18.

¹⁰ En réalité, les trois premières des futures *CSirm* avaient déjà fait l'objet d'une publication, en 1566 puis 1586, dans les éditions successives du *Corpus iuris antejustiniani* de Jacques Cujas, cf. MOMMSEN 1905¹, p. CCCLXXX. Cujas, toutefois, ignorait tout de l'étendue réelle de la collection dont les trois textes étaient issus, son manuscrit de référence, identifié

Traitant des droits, des statuts et des compétences de l'Église ou de ses représentants, ces constitutions étaient également contemporaines des lois figurant au sein du Code Théodosien (désormais *CTh*)¹¹. Deux caractéristiques qui incitèrent Sirmond à les regrouper sous la forme d'une collection unique, portant le titre générique de « complément » ou « annexe » (*Appendix*) au *CTh* (et plus spécifiquement au livre 16 de celui-ci, dédié aux questions en rapport avec la religion)¹².

La provenance des textes édités par Sirmond, toutefois, ne plaidait guère en faveur d'une telle association, ni d'une publication sous cette forme : parmi les vingt-et-une lois qui figuraient originellement au sein de l'*Appendix* publié par Sirmond, les trois dernières étaient, en effet, issues de manuscrits épars¹³, alors que les dix-huit précédentes provenaient d'un seul et même *codex* lyonnais¹⁴, au sein duquel elles

par MOMMSEN *ibid.* p. LXVII-LXVIII, ne contenant qu'une version tardive et extrêmement tronquée (réduite, en tout et pour tout, aux trois premiers textes isolés) de la collection que Sirmond allait, quant à lui, publier dans son intégralité quelques décennies plus tard ; sur ce point cf. MATTHEWS 2000, p. 124 n. 10 ; CIMMA 1995, p. 359 et 361-3 ; cf. également *infra* n. 33.

¹¹ Dans les deux cas, en effet, la période chronologique couverte par les dates d'émission des lois va du règne de Constantin I^{er} à celui de Théodose II.

¹² Le titre complet de l'ouvrage publié par Jacques Sirmond est le suivant : *Appendix Codicis Theodosiani Novis Constitutionibus cumulatior. Cum epistolis aliquot veterum Conciliorum et Pontificum Romanorum nunc primum editis* (Paris, 1631).

¹³ SIRMOND 1631, p. 56 ; cf. également MAASEN 1870, p. 792 et MOMMSEN 1905¹, p. CCCLXXX. Dans l'*Appendix* original de Sirmond, les trois textes portent respectivement les titres suivants (manifestement donnés par Sirmond, cf. KAISER 2007, p. 217 n. 76) : CSirm 19 – *Qui libertum, vel manumissum inquietat, capitali sententia plectendus* ; CSirm 20 – *De accusatione Episcopi, presbyteri vel diaconi, et quod obnoxios cum illis ambulantes retinere non licet* ; CSirm 21 – *Lex Honorii adversus Donatistas, multo quam in vulgatis libris emendatior*. Sur l'identification des manuscrits dont Sirmond a tiré ces lois, cf. CIMMA 1989, p. 41 n. 41 ; les deux premières furent vraisemblablement tirées des MSS. Lat. 1564 et Lat. 12097 de la Bibliothèque nationale de France, alors que la troisième semble provenir du Ms. Phill. 1741 de la Staatsbibliothek de Berlin. Pour la CSirm 20, les éléments de la discussion se trouvent chez SIEMS 1991, p. 146. Voir également *infra* n. 17.

¹⁴ Complété, pour certains passages devenus illisibles, au moyen d'un apographe mieux conservé, un manuscrit du Puy aujourd'hui à Paris (Bibliothèque nationale de France, Lat. 1452). On connaît bien le manuscrit lyonnais qu'utilisa Sirmond. De celui-ci, les travaux

formaient déjà, avant même leur découverte par Sirmond, une collection cohérente (car numérotée d'un seul tenant¹⁵) de dix-huit (ou dix-

menés par C. H. Turner (cf. TURNER 1900 et ID. 1903 *passim* ; un résumé des travaux de Turner, complété, sur certains points, d'éléments neufs, se trouve chez VESSEY 1993, p. 184-8 ; cf. également MOMMSEN 1905¹, p. CCCLXXVIII) permettent de retracer, avec une grande précision, l'histoire et le parcours, depuis le moment de son utilisation par Jacques Sirmond, jusqu'à son éclatement et son entrée, sous forme de deux volumes séparés, dans les bibliothèques de Saint-Pétersbourg et de Berlin où ses fragments sont aujourd'hui conservés. Emprunté par Sirmond à la bibliothèque du Chapitre Cathédrale de Lyon, le manuscrit ne fut jamais restitué et intégra, de fait, la collection du Collège de Clermont, à Paris, où Sirmond s'était établi, dès son retour de Rome en 1608. Lorsqu'en 1764 le collège fut fermé et sa collection dispersée, le manuscrit avait été divisé en trois parties (numérotées 563, 564 et 569 dans le catalogue de la bibliothèque du Collège de Clermont). De celles-ci, les deux premières furent acquises, d'abord par l'Abbaye bénédictine de Saint-Germain-des-Prés puis, à l'occasion d'un achat massif, par le bibliophile russe P. Dubrovsky, lequel en fit, plus tard, don à la bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg (à l'heure actuelle, les deux parties du manuscrit originel achetées par Dubrovsky ont été regroupées sous une cote unique : Sankt-Peterburg, Rossiyskaya Natsional'naya Biblioteka, Lat. F.v.II.3). Quant à la troisième partie du *codex* originel (la plus importante pour notre propos, puisque c'est cette partie qui contient les *CSirm*), elle passa successivement entre les mains des collectionneurs G. Meermann, puis Th. Phillipps, avant d'être finalement rachetée, en 1887, par la Bibliothèque Royale de Berlin, afin d'alimenter les travaux des savants œuvrant sur les MGH. Le volume est désormais la propriété de la Staatsbibliothek (Staatsbibliothek zu Berlin-Preußischer Kulturbesitz, Ms. Phill. 1745 ; il s'agit du manuscrit Z de MOMMSEN 1905¹, p. CCCLXXVIII ; la portion du manuscrit conservée à Berlin compte 119 f° ; les *CSirm* commencent au v° du f° 101). Le manuscrit est de provenance bourguignonne. Sans doute était-il présent à Lyon dès le IX^e siècle, époque à laquelle son contenu fut utilisé et annoté par le fameux diacre Florus. À ce propos déjà MAASSEN 1878. Plus récemment : LANDAU 1992, p. 40 n. 14 (avec des éléments de bibliographie) ; ZECHIEL-ECKES 1999, p. 167-9 et 250 n. 9 ; MAGNOU-NORTIER 2005, p. 106 et *passim*. On s'entend en général pour dater la réalisation du manuscrit de la fin du VII^e ou de la première moitié du VIII^e siècle ap. J.-C., cf. HAENEL 1844, col. 415-416 ; ROSE 1893, p. 167-91 ; MOMMSEN 1905¹, p. CCCLXXVIII ; LOWE 1924, 45 ; MAGNOU-NORTIER 2001, p. 284 (expertise de J. Vezin) ; ESDERS - REIMITZ 2019, p. 87 n. 8 (proposition de T. Licht).

¹⁵ À vrai dire, seules les *CSirm* 13 à 16 apparaissent numérotées dans le manuscrit lyonnais qu'utilisa Sirmond, cf. MOMMSEN 1905¹, p. CCCLXXIX ; MAGNOU-NORTIER 2005, p. 110 (spécifiquement n. 15) et 151-158. Ces constitutions portent toutefois un numéro en

neuf¹⁶) constitutions. Du fait de cette configuration particulière, et de l'intérêt que représentait, aux yeux des savants, la découverte d'une collection dont la tradition semblait manifestement contemporaine mais (au moins partiellement) indépendante de celle du *CTh*, l'usage tendit peu à peu à faire éclater l'ensemble constitué par Sirmond au sein de son *Appendix*, réservant finalement à la collection réduite constituée par les dix-huit premiers textes, l'appellation de *Constitutiones Sirmonianaæ*, et concentrant sur celle-ci l'essentiel des réflexions menées par les historiens, les philologues et les juristes¹⁷.

Au sens strict, c'est même aux seules *CSirm* 1 à 16 qu'il convient de limiter cette appellation de collection « sirmondienne ». Au sein du Ms. Phill. 1745 (*i.e.* le manuscrit de référence de Sirmond¹⁸), les *CSirm* 17 et 18 sont, en effet, introduites, chacune, par une référence au titre théodosien *CTh* 1.27 (*De episcopali definitione*). Titre dont ces lois seraient donc issues (la seconde référence au *CTh* s'enrichissant, de surcroît, d'une allusion aux directives données par Théodore II à ses compilateurs, afin que ceux-ci rangent les constitutions dans un ordre chronologique permettant d'éta-

adéquation parfaite avec leur position dans la collection (comprénons que la quatorzième constitution inscrite est correctement numérotée XIIIII etc.).

¹⁶ Un doute réel subsiste, en effet, quant au nombre de textes que comprenait la version originelle de la *collectio* recopiée et éditée par Sirmond : la page finale du manuscrit qu'utilisa l'érudit jésuite étant manquante, le fait que le texte de la *CSirm* 18 s'interrompe, avant son terme, au bas de la dernière page conservée, pousse à envisager – sans aucune certitude toutefois – la possibilité que la *collectio* ait pu, antérieurement à sa découverte par Sirmond, contenir une dix-neuvième constitution (nécessairement très courte, toutefois, dans cette configuration), cf. MOMMSEN 1905², p. 63. Les éléments de la discussion se trouvent chez VESSEY 1993, p. 182 n. 11 ; cf. MAGNOU-NORTIER 2005, p. 106 et 159-60.

¹⁷ Par voie de conséquence, les constitutions 19 à 21 de l'*Appendix* originel se trouveront donc, peu à peu, écartées des discussions consacrées à la fameuse collection dite « de Sirmond », cf. LIEBS 2002, p. 134. À propos de ces trois lois cf. néanmoins VESSEY 1993, p. 181. Pour le cas de la *CSirm* 20 (très certainement manipulée), cf. SIEMS 1991, p. 145-7 ; MAGNOU-NORTIER 2005, p. 159-160 ; KAISER 2007, p. 32 et 200-350 (spécifiquement 212-220). Quant à la *CSirm* 21, elle correspond à *CTh* 16.6.4, cf. MOMMSEN 1905¹, p. CCCLXXX (non identifiée comme telle par Sirmond, qui se référait à une version encore incomplète du livre 16 du *CTh*).

¹⁸ *Supra* n. 14.

blir leur validité)¹⁹. Les seize lois précédentes ayant, pour leur part, été recopiées au sein du Ms. Phill. 1745 (et donc, probablement, au sein de son modèle également) sans l'ajout d'aucune référence explicite au *CTh* et sans prise en compte systématique de l'ordre chronologique²⁰, la plupart des commentateurs considèrent les *CSirm* 17 et 18 comme un ajout tardif, réalisé par un copiste disposant d'un exemplaire du *CTh*, à une collection, antérieurement constituée, de seize textes (laquelle procéderait, quant à elle, d'une tradition entièrement indépendante de celle du *CTh*)²¹.

¹⁹ Les deux introductions figurant dans le Ms. Phill. 1745 sont les suivantes : *CSirm* 17 – « *De Teodosiano sub titulo XXVII, de episcopali definitio*n» ; *CSirm* 18 – « *Item alia de Teodosiano sub titulo XXVII de episcopali definitio*n, et hoc validior, quia omnibus posterior ». C'est en s'appuyant sur ces deux mentions que l'on a reconstitué le titre *CTh* 1.27 *De episcopali definitio*n (en relation, donc, avec le jugement des évêques, cf. SIRKS 2007, p. 247 n. 6). Un titre dont l'existence, le contenu comme la thématique étaient, jusqu'à la date de la publication de Sirmond, totalement inconnus (aucun manuscrit des cinq premiers livres du *CTh* n'ayant été retrouvé). Sur ce dernier point cf. MOMMSEN 1905¹, p. XXXVIII-XXXIX et LXII. Concernant les méthodes appliquées par les éditeurs successifs du *CTh* en vue de restituer les passages lacunaires et les titres manquants, cf. MATTHEWS 2000, p. 86-120. Pour la question spécifique de la reconstitution du titre 1.27 à partir du Ms. Phill. 1745, cf. MOMMSEN 1905², p. 62-3. La consigne donnée aux compilateurs théodosiens de ranger les constitutions en ordre chronologique au sein de chaque titre se trouve en *CTh* 1.1.5 et 1.1.6. : de la sorte, devait être mis en évidence, à la fin de chaque série de lois relatives à une thématique donnée, le texte le plus récent, cf. *infra* n. 30.

²⁰ MATTHEWS 2000, p. 126 et n. 16. Ce point fait cependant l'objet d'une discussion chez LIEBS 2002, p. 134-5 : dans quelques cas (p. ex. *CSirm* 7 et 8, des amnisties pascales, ou encore *CSirm* 9 et 10, sur la répression, par les évêques, de comportements fautifs au sein de leur clergé), des lois concernant une même thématique sont regroupées et rangées en ordre chronologique. Un ordre global qui sous-tendrait l'ensemble de la collection reste cependant très difficile à mettre en lumière ; cf. néanmoins FALCHI 1984 *passim*.

²¹ En ce sens cf. *inter alios* MOMMSEN 1905¹, p. LXII ; CIMMA 1995, p. 362 ; MATTHEWS 2000, p. 124-5 ; LIEBS 2002, p. 134 ; SIRKS 2007, p. 239. À noter que VESSEY 1993, p. 181-2 s'oppose à cette conclusion, considérant que la collection a d'emblée été constituée de dix-huit textes (un point important à cet égard est toutefois que Vessey situe au VI^e siècle l'origine des *CSirm*, alors que Mommsen proposait, pour sa part, une origine au début du V^e siècle, avant la promulgation du *CTh* – sur ces questions, cf. *infra* 1.3.). En faveur de la thèse de l'ajout postérieur des *CSirm* 17 et 18 à un état antérieur de la collection, un élément décisif à mes yeux est le « message » que véhicule l'introduction à la *CSirm* 18 (*Item alia*

1.2. *Les CSirm : leur contenu*

Les thématiques abordées par les seize « véritables » *CSirm* sont les suivantes : justice épiscopale (*CSirm 1*), punition des clercs condamnés par leurs évêques (*CSirm 2*), interdiction faite aux clercs d'avoir recours aux tribunaux civils (*CSirm 3*), relations entre juifs et chrétiens (*CSirm 4*), priviléges juridiques des clercs + répression des déviances religieuses + relations entre juifs et chrétiens (*CSirm 6*), amnisties pascales (*CSirm 7* et *8*), renvoi aux curies des clercs jugés indignes par leurs évêques (*CSirm 9*), interdiction faite aux clercs de cohabiter avec des femmes (*CSirm 10*), priviléges fiscaux et exemptions de charges pour les églises (*CSirm 11*), répression du donatisme et des hérésies (*CSirm 12*), droit d'asile (*CSirm 13*), répression contre les donatistes auteurs de violences + confirmation des lois anciennes contre les donatistes, les hérétiques, les juifs et les païens

de Teodosiano sub titulo xxvii de episcopali definitione, et hoc validior, quia omnibus posterior) : le dernier membre de phrase induit en effet que sur la thématique dont traite cette loi (*l'audientia episcopalis*, soit la compétence des évêques en matière de justice), c'est bien cette loi-ci, et aucune autre (j'aurais tendance à lire, implicitement : « et aucune de celles qui précèdent dans le manuscrit ») qui fait autorité. Sachant que parmi les seize premières *CSirm* c'est plutôt une version « maximaliste » de la justice épiscopale qui est documentée (du fait de la présence, en tête de la collection, de la *CSirm 1*, laquelle établit le principe d'une compétence *inter nolentes* de l'audience épiscopale) l'ajout, à la suite des *CSirm 1* à *16*, des deux textes extraits du *CTh* constitue assurément une rupture de tendance (laquelle fait penser à une inflexion du « projet éditorial » et, partant, à un changement d'auteur), en ce sens que ces deux lois, de manière confuse pour la première, mais beaucoup plus claire pour la seconde, établissent une compétence seulement *inter volentes* de l'audience (*CSirm 18 – Episcopale iudicium sit ratum omnibus, qui se audiri a sacerdotibus adquieverint. Cum enim possint privati inter consentientes etiam iudice nesciente audire, his licere id patimur, quos necessario veneramur*). En d'autres termes, je propose – à titre d'hypothèse de travail, plutôt que de certitude absolue – d'attribuer cet ajout aux seize premières *CSirm* à un scribe désireux de corriger, dans un sens moins « épiscopalien », la collection qu'il avait sous les yeux ; une opinion proche se trouve chez SIRKS 2007, p. 243-4. Un autre élément en faveur de la thèse de l'ajout postérieur des *CSirm 17* et *18* à un état antérieur de la collection est qu'au sein du Ms. Phill. 1745 les constitutions *13* à *16* sont numérotées (cf. *supra* n. 15), laissant à penser qu'une version de la collection avec seize textes numérotés avait circulé un temps), alors que les *CSirm 17* et *18* ne portent aucun numéro ; cf. MATTHEWS 2000, p. 124-5.

(*CSirm* 14), interdiction de calomnier les membres du clergé (*CSirm* 15), rachat de captifs (*CSirm* 16).

Instinctivement, on pense donc à une compilation de textes légaux réalisée dans les milieux cléricaux, afin de servir les intérêts et/ou d'appuyer certaines doléances de l'Église. Reste à préciser où et quand la compilation se fit, et sur quel(s) ressort(s) on entendait baser son utilisation.

1.3. Les CSirm : leur rapport au CTh (et la thèse du faussaire médiéval)

Dans le (très petit) milieu des spécialistes du droit romain tardif, les *CSirm* jouissent d'une relative notoriété. Au-delà du caractère clérical de la compilation, c'est surtout son rapport au *CTh* qui interpelle.

En effet, alors même que les *CSirm* sont contemporaines des lois que l'on trouve au sein du *CTh*²², deux particularités retiennent l'attention :

1/ six *CSirm* sont entièrement absentes du *CTh* (ou, à tout le moins : du *CTh* tel que nous le connaissons aujourd'hui)²³. Et cela, alors même que pour la période considérée, le nombre de lois transmises à part de la tradition manuscrite du *CTh* est, dans l'absolu, extrêmement restreint²⁴ ;

2/ les dix autres *CSirm*²⁵, sans être entièrement absentes du recueil théodosien, présentent avec les lois insérées en son sein de notables variantes de forme et, parfois, de fond. Afin de permettre au lecteur de mieux cerner cet aspect de la « question » sirmondienne, je présente ci-*infra* un exemple

²² *Supra* n. 11.

²³ Il s'agit des *CSirm* 1, 3, 5, 7, 8 et 13. Les doutes relatifs à la présence ou à l'absence de certaines *CSirm* du sein du *CTh* tiennent à l'état même dans lequel le *CTh* nous est parvenu. À l'heure actuelle, l'édition de référence du *CTh* reste celle donnée par MOMMSEN 1905² ; or, selon l'aveu (et les estimations) de T. Mommsen lui-même, ce sont près des deux tiers du contenu original des livres 1 à 5 qui manquent dans son édition (cf. MOMMSEN 1905¹, p. xxxviii). Par ailleurs, les choix qu'il opéra avec son équipe, en vue de restituer une partie des titres et des textes manquants (à partir du Bréviaire d'Alaric dans bien des cas, mais pas exclusivement) ont fait l'objet, au fil du temps, de critiques et de remises en cause, lesquelles, si elles n'ont pas abouti à priver l'édition Mommsen de son statut d'édition « de référence », proposent pour certains titres, des solutions alternatives, plus « complètes », impliquant parfois l'une ou l'autre des six *CSirm* listées *supra*. Ce sont autant de propositions qui demandent à être examinées au cas par cas. De façon générale, sur le travail de reconstruction du *CTh* et ses limites, cf. MATTHEWS 2000, p. 85-120.

²⁴ *Infra* n. 40.

²⁵ Comprendons : les *CSirm* 2, 4, 6, 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 16.

de mise en regard²⁶ d'une *CSirm* (en l'occurrence, la *CSirm* 10, dont le grisé permet de suivre la trame), avec deux lois, tirées du *CTh* (soit les *CTh* 16.2.44 et 9.25.3), lesquelles présentent des similitudes évidentes de contenu avec la *sirmondienne*. Lorsque les passages correspondent, les variantes textuelles apparaissent en gras.

[*CSirm* 10 – IMPP. HONOR(IUS) ET THEODOS(IUS) AA. PALLADIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O]

(absente du manuscrit des *CSirm*, l'adresse de la *CSirm* 10 est reprise de *CTh* 16.2.44)

Religiosi sacerdotis fida suggestio exigit
probabilem saeculo disciplinam. Agit enim
bonis moribus, ne clerici sacris ministeriis
servientes feminis iungantur externis, quas
decolore consortio sororiae appellationis
excusant.

Credimus quidem hanc devotis mentibus dei inesse reverentiam, ut divorsorii huius habitaculum conscientia pravae persuasionis ignoret. Sed hac societate seu amicitia non penetret, fama contaminat, datque sinistris moribus locum alterni sexus adiunctio, cum foris positos ac publico iure viventes ad illecebram criminis trahit obscaenae suspicionis exemplum. Quae cum ita sint, illustris et praecelsa magnificentia tua praesentis oraculi sanctionem propositis ubique divulget edictis, ut noverint cuncti

CTh 16.2.44 – IMPP. HONOR(IUS) ET THEODOS(IUS) AA. PALLADIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O

CTh 9.25.3 – IMPP. HONORIUS ET THEODOSIUS AA. PALLADIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O

CTh 16.2.44

Eum, qui
probabilem saeculo disciplinam agit,

decolorari consortio sororiae appellationis
non decet.

²⁶ Pour d'autres mises en regard de cette sorte (lesquelles font ressortir un schéma tout à fait comparable), cf. CIMMA 1995, p. 371-83 ; MATTHEWS 2000, p. 129-65 ; MAGNOU-NORTIER 2005, p. 137-97 ; DELMAIRE *et al.* 2009, p. 470-539.

qui cuiuscumque gradus sacerdotio fulciuntur vel clericatus honore censemur, extranearum sibi mulierum interdicta consortia : hac **sibi** tantum facultate concessa, ut matres, filias adque germanas intra domorum suarum saepa contineant. In his enim nihil scaevi criminis aestimari foedus naturale permittit. Illas etiam non relinqui castitatis hortatur affectio, quae ante sacerdotium maritorum legitime meruere coniugium. Neque enim clericis incompetenter adjunctae sunt, quae dignos sacerdotio viros sui conversatione fecerunt.

Illam vero desiderii partem legum quoque praeeuntium scita solidarunt, ut

quisquis dedicatam deo virginem prodigus sui raptor ambierit, publicatis bonis deportatione plectatur, cunctis accusationis huius licentia absque metu delationis indulta. Neque exigi convenit proditorem, quem pro pudicitia religionis invitat humanitas.

DATA VIII ID. MAI. RAVENNAE D. N. THEODOSIO A. VIII ET COSTANTIO III V. C. CONSS.

CTh 16.2.44

Quicunque igitur cuiuscumque gradus sacerdotio fulciuntur vel clericatus honore censemur, extranearum sibi mulierum interdicta consortia **cognoscant**, hac **eis** tantum facultate concessa, ut matres, filias atque germanas intra domorum suarum saepa contineant. In his enim nihil scaevi criminis aestimari foedus naturale permittit. Illas etiam non relinqui castitatis hortatur affectio, quae ante sacerdotium maritorum **legitimum** meruere coniugium. Neque enim clericis incompetenter adjunctae sunt, quae dignos sacerdotio viros sui conversatione fecerunt.

CTh 9.25.3

POST ALIA.

Si quis dicatam deo virginem prodigus sui raptor ambierit, publicatis bonis deportatione plectatur, cunctis accusationis huius licentia absque metu delationis indulta. Neque **enim** exigi convenit proditorem, quem pro pudicitia religionis invitat humanitas.

*CTh 16.2.44 – DAT. VIII ID. MAI. RAV(ENNAE)
D. N. THEOD(OSIO) A. VIII ET CONSTANTIO III
V. C. CONSS.*

*CTh 9.25.3 – DAT. VIII ID. MART. RAV(ENNAE)
THEOD(OSIO) A. VIII ET CONSTANTIO III V. C.
CONSS.*

Publiée en 1631, la collection de Sirmond a très tôt attiré l'attention de l'illustre juriste Jacques Godefroy²⁷, lequel, relevant les deux particularités qui viennent d'être signalées (*i.e.* 1/ absence de certaines *CSirm* du sein du *CTh* et 2/ rapport « complexe » des autres *CSirm* avec les lois présentes au sein du recueil), et constatant, par ailleurs, que les *CSirm* contenaient, pour la plupart, des dispositions favorables au clergé, formula, dans le commentaire accompagnant son édition du *CTh* (édition posthume en 1665) l'hypothèse que la compilation était en réalité l'œuvre d'un faussaire médiéval (contemporain, pensait-il, de celui qui forgea la *Donatio Constantini*). Un faussaire qui aurait tenté de justifier, au moyen 1/ de textes créés de toutes pièces (comprenez : les six *CSirm* absentes du *CTh*), et 2/ de lois théodosiennes modifiées (*i.e.* les dix *CSirm* qui présentaient des similitudes et des différences avec des « relatifs » théodosiens, sur le modèle de la *CSirm* 10 et des *CTh* 16.2.44 et 9.25.3) certains des empiètements et des abus de pouvoir auxquels se laissait aller le clergé de son temps²⁸.

À l'heure actuelle, et bien que des voix dissonantes continuent régulièrement à se faire entendre²⁹, la thèse du faussaire médiéval semble avoir été abandonnée par la majorité de la communauté savante.

En particulier, la découverte, successivement en 1823 puis 1824, de deux textes théodosiens jusqu'alors inconnus – les *CTh* 1.1.5 et 6 – vint apporter une explication satisfaisante aux similitudes et aux variantes de forme et de fond sur lesquelles J. Godefroy avait appuyé sa thèse de la

²⁷ Sur ce fameux personnage, juriste, historien et diplomate, cf. BORGEAUD - MARTIN 1900, p. 368-379.

²⁸ GODEFROY 1665, VI, p. 340-5 et 347-50.

²⁹ Parmi les publications récentes reprenant à leur compte la thèse du faussaire médiéval, cf. en priorité MAGNOU-NORTIER 2001 et Id. 2005, *passim* dans les deux cas. Des positions plus mesurées (postulant la falsification de certaines *CSirm* seulement) se rencontrent chez SIRKS 2007, p. 244 et Id. 2012, p. 106. J'avoue, par ailleurs, ne pas avoir bien compris quelle était la position exacte de F.J. Cuena Boy à l'égard des thèses d'É. Magnou-Nortier (et, partant, sur la question de l'authenticité des *CSirm* 2 à 16 // le fait qu'il tienne la *CSirm* 1 pour un faux ne faisant, en revanche, aucun doute) ; cf. CUENA BOY 2016, p. 137-44 : plusieurs formulations m'incitent toutefois à penser qu'il nourrit des soupçons quant à l'authenticité de la collection entière (cf. p. ex. n. 83 : « (Sirks) considera improbable que la colección intera sea una falsificación ; lógicamente, lo mismo se puede afirmar de la proposición de que la colección es totalmente auténtica »).

falsification médiévale des *CSirm*. Émises par Théodose II en 429 et 435, ces deux lois détaillent en effet les directives de travail adressées aux compilateurs du *CTh*. Directives qui les autorisaient, avant d'intégrer des lois dans le recueil qu'ils constituaient, à les découper en plusieurs tronçons, selon le sens, à en retirer les passages superflus et à en modifier les phrases ambiguës³⁰. Autant de consignes qui permettent de comprendre que les

³⁰ Sur la découverte de ces deux textes, longtemps perdus cf. MOSCATI 1981, p. 151-3. Quant aux consignes données aux compilateurs, en voici le détail : *CTh* 1.1.5 (429) – *Ad similitudinem Gregoriani atque Hermogeniani codicis* (1) *cunctas colligi constitutiones decernimus, quas Constantinus inclitus et post eum divi principes nosque tulimus, edictorum viribus aut sacra generalitate subnixas.* (2) *Et primum tituli, quae negotiorum sunt certa vocabula,* (3) *separandi ita sunt, ut, si capitulis diversis expressis ad plures titulos constitutio una pertineat, quod ubique aptum est, collocetur;* (4) *dein, quod in utramque dici partem faciet varietas, lectionum probetur ordine non solum reputatis consulibus et tempore quaesito imperii, sed ipsius etiam compositione operis validiora esse, quae sunt posteriora, monstrante;* (5) *post haec, ut constitutionum ipsa etiam verba, quae ad rem pertinent, reserventur, praetermissis illis, quae sancienda rei non ex ipsa necessitate adiuncta sunt.* // *CTh* 1.1.6 (435) – (1) *Omnes edictales generalesque constitutiones vel in certis provinciis seu locis valere aut proponi iussae, quas divus Constantinus posterioresque principes ac nos tulimus,* (2) *indicibus rerum titulis distinguantur, (4) ita ut non solum consulum, dierumque suppuratione, sed etiam ordine compositionis apparere possint novissimae.* (3) *Ac si qua earum in plura sit divisa capita unumquodque eorum, diiunctum a ceteris apto subiciatur titulo* (5) *et circumcisus ex quaque constitutione ad vim sanctionis non pertinentibus solum ius relinquitur.* (5') *Quod ut brevitate constrictum claritate luceat, adgressuris hoc opus et demendi supervacanea verba et adiciendi necessaria et demutandi ambigua et emendandi incongrua tribuimus potestatem, scilicet ut his modis unaquaque inlustrata constitutio emineat.* Soit, en substance : (1) Rassembler toutes les lois générales émises depuis l'époque de Constantin jusqu'à celle de Théodose II ; (2) les classer dans diverses sections / divers chapitres (des titres), en fonction de leur contenu (les différents *titres* allant ensuite être assemblés pour constituer des *livres* au sein du *CTh*) ; (3) si nécessaire (lorsque les lois sont longues, et traitent de plusieurs questions), les diviser en fragments, et placer chaque fragment dans le titre le plus approprié, au regard de son contenu ; (4) dans chaque titre, classer les lois en ordre chronologique, afin que l'on puisse saisir immédiatement quelle loi est (à propos d'une thématique donnée) la plus récente et, de fait, « la plus valide » ; (5) supprimer de chaque loi les éléments (embellissements rhétoriques, considérants, directives relatives à la diffusion du texte etc.) qui ne concernent pas l'expression du droit lui-même et (5' – précision apportée en *CTh* 1.1.6, alors que pareilles interventions étaient clairement exclues en

dix *CSirm* présentant des similitudes et des différences de contenu avec les textes théodosiens ne sont pas, en fait, le résultat d'un travail de faussaire, mais bien plutôt l'ultime trace conservée de l'état initial des textes de loi, tels que ceux-ci se présentaient avant leur modification, puis leur insertion dans le *CTh*.

Quant à la question des priviléges cléricaux enregistrés par les *CSirm*, priviléges si exorbitants aux yeux de J. Godefroy qu'ils l'avaient amené à remettre en cause l'authenticité de la collection contenant de telles lois, G. Haenel démontra, dès 1844, que les *CSirm*, correctement relues et remises en perspective, n'ajoutaient strictement rien, dans les faits, aux priviléges cléricaux que fixait le *CTh*³¹. Par là même, l'hypothèse qui faisait de la collection l'œuvre d'un faussaire médiéval perdait grandement de sa crédibilité, l'improbable personnage imaginé par J. Godefroy se trouvant privé de tout mobile sérieux à l'origine de ses actes³².

Je précise ici que le choix a été fait d'insister sur ces aspects – qui pourront, j'en ai bien conscience, sembler très/trop « techniques » à certains lecteurs – pour la raison principale que j'aurai, d'ici peu, à les réinvestir dans le raisonnement.

J'en viens maintenant, comme annoncé *supra*, à l'examen du premier moment « saillant » de l'histoire des *CSirm*, à savoir : celui de leur émergence en tant que collection.

2. Aux origines des *CSirm*

Où, par qui, quand et dans quel but furent rassemblées les *CSirm* ? D'où proviennent les lois qui les composent ?

CTh 1.1.5) modifier le texte des portions de lois conservées, en retrancher les mots superflus, ajouter les termes nécessaires et changer ceux qui sont ambigus, afin que le contenu de chaque loi en ressorte clarifié.

³¹ HAENEL 1844, col. 431-432.

³² La discussion sur l'authenticité des *CSirm* risquant, potentiellement, de m'entraîner très loin de l'objet principal de cette contribution, je préfère m'en tenir là quant à l'évocation de cet aspect particulier du « problème » sirmondien. Le lecteur curieux de ces questions peut se référer *inter alios* à deux de mes publications antérieures : HUCK 2003² *passim* et ID. 2009, p. 442-55.

2.1. Qui ? Où ?

Dès 1844, G. Haenel affirma que les *CSirm* étaient certainement une collection d'origine gauloise. Cela pour la raison majeure qu'elles nous sont connues exclusivement par des manuscrits gaulois, au sein desquels elles se trouvent, de surcroît, mêlées à des actes de conciles gaulois³³. Bien qu'en ultime analyse cet argument ne suffise pas réellement à clore le dé-

³³ HAENEL 1844, col. 421-422. Les actes de conciles gaulois contenus dans le Ms. Phill. 1745 font partie de la fameuse *Collectio Lugdunensis*, certainement produite dans la vallée du Rhône au milieu du VI^e siècle, cf. MORDEK 1975, p. 45. En plus du Ms. Phill. 1745 (et de son apographe, cf. *supra* n. 14) les *CSirm* nous sont connues par trois manuscrits, tous d'origine gauloise, dans lesquels nous trouvons inscrites, en association avec des extraits du *CTh* (du livre 16 en particulier) et du Bréviaire d'Alaric, tout ou partie de la séquence des *CSirm* 1 à 7. Cf. MOMMSEN 1905¹, p. vi, LXV-LXVII et LXXXVIII-LXXXIX, XC-XCI ; les manuscrits sont les suivants : (Y) Berlin, Ms. Phill. 1741 + Vatican, Biblioteca Apostolica Reg. Lat. 1283 (fos 95-96) // (D) Paris, Bibliothèque nationale de France, Lat. 12445 // (O) Oxford, Bodleian Library Selden B. 16. Manuscrits Y et D : intégration des *CSirm* 1 à 7, dans le même ordre que dans le Ms. Phill. 1745 // O : présence dans cet ordre des *CSirm* 2, 3, 1, 6, 5, 7 (la *CSirm* 4 est absente) ; cf. MOMMSEN *ibid.* p. XC-XCI. Les estimations de MOMMSEN *ibid.* p. CCCLXXIX pour la datation de ces manuscrits, vont du IX^e (D) au XII^e siècle (O). Pour être complet, je signale qu'aux trois manuscrits évoqués, s'en ajoutent deux autres, également d'origine gauloise : un manuscrit conservé à Ivrée, Biblioteca Capitolare 35 (= E chez Mommsen) et son apographe (Paris, Bibliothèque nationale de France, Lat. 4406, noté *E chez Mommsen), lesquels présentent uniquement les *CSirm* 1 à 3 (au passage : on peut relever que c'est à partir de E que J. Cujas donna, en 1566, son édition des futures *CSirm* 1 à 3 ; à ce propos cf. *supra* n. 10). Pour MATTHEWS 2000, p. 126 l'existence de ces manuscrits serait la preuve qu'une version ancienne de la *Collectio Sirmondiana* aurait regroupé trois puis sept textes seulement, avant d'être ultérieurement enrichie. C'est là une opinion à laquelle j'avais moi-même souscrit par le passé (cf. HUCK 2009, p. 437-9). Les positions de Matthews sont toutefois combattues de manière efficace par SIRKS 2007, p. 242, lequel, en ajoutant un manuscrit supplémentaire à l'équation (en l'occurrence, le Ms. Lat. 10753 de la Bibliothèque nationale de France, lequel contient les *CSirm* 1, 2, 5 et...8) parvient à la conclusion que les manuscrits considérés ne constituent pas tant des indices en faveur de l'existence initiale d'une hypothétique version « courte » des *CSirm*, que le résultat d'autant de sélections opérées tardivement sur la base de versions complètes (comprenez : à seize ou dix-huit textes) de la *Collectio Sirmondiana*. Pour le propos qui est ici le mien, cette divergence d'opinion est sans importance : je n'insiste donc pas.

bat³⁴, l'idée d'une collection d'origine gauloise s'est, depuis lors, imposée au rang de *communis opinio*³⁵.

Aujourd'hui, les conclusions d'un article de P. Landau permettent non seulement de confirmer les intuitions précoce du savant allemand, mais également de dépasser ses conclusions, en localisant en Gaule du Sud, durant le deuxième quart du V^e siècle, le lieu et la période d'émergence des *CSirm* en tant que collection³⁶.

En effet, si les *CSirm* traitent, dans leur immense majorité, de questions qui pouvaient intéresser tous les clergés locaux, dans une grande variété de circonstances et de contextes différents, il en est une dont le contenu a toujours étonné les commentateurs et, de fait, retenu leur attention. Il s'agit de la *CSirm 5*, laquelle évoque le devenir des dépendants, esclaves ou colons, abandonnés par leur maître ou leur patron en un temps de famine, recueillis ou achetés par un tiers, puis à nouveau réclamés, abusivement, par leur ancien maître. En effet, le lien entre cette thématique, très « séculière », et celles, plus spécifiquement « ecclésiastiques », des autres *CSirm* apparaît peu évident³⁷. Sauf à rapprocher, comme le fait P. Landau, le contenu de

³⁴ LIEBS 2002, p. 137 ; SIRKS 2007, p. 248 : les *CSirm* ont fort bien pu circuler ailleurs qu'en Gaule, sans toutefois laisser de traces. On connaît p. ex. des collections dont l'origine africaine est avérée, alors même qu'elles ne nous sont connues que par des transmissions éloignées de leur lieu de compilation (cf. notamment la *Breviatio de Ferrand de Carthage*) ; sur ces questions, cf. LANDAU 1992, p. 39-40.

³⁵ En dépit des doutes affichés, notamment, par T. Mommsen ; cf. MOMMSEN 1905¹, p. CCCLXXVIII.

³⁶ LANDAU 1992 *passim*.

³⁷ En ce sens, cf. déjà MAASSEN 1870, p. 309. *CSirm 5 – DD. NN. HONORIUS ET THEODORIUS AA. AD PROJECTUM CONSULAREM. Inverecunda arte defenditur, si hi ad condicionem vel originem reposcuntur, quibus tempore famis, cum in mortem penuria cogerentur, opitulari non potuit dominus aut patronus. Porro autem iniquum est, si expensis alterius servatum hominem in lucem quisque sibi obnoxium quocumque titulo sperans audeat vindicare. Itaque magnificentia tua inspecta serie de his, qui per necessitatem aut comparati sunt aut fortasse collecti, in eorum dominium eos faciat perdurare ; aut si ab aliquo flagitantur, enumerata duplice pecunia, quae data est, pretii nomine adque expensarum habita ratione, ita demum ad vindicantis auctoritatem eos redire permittimus, ne sit miserum ita exhibuisse alimoniam morienti, ut servatus in vitam postea commodis alterius in dispendio alterius prosit.* Quant à la situation qu'envisage cette loi (émise par Honorius en 419, dans le contexte des difficultés alimentaires que connaît alors l'Italie), cf. LIEBS 2001, p. 7 (la pagination se réfère à la version

la *CSirm 5* des canons d'une série de conciles tenus dans le sud-est de la Gaule, au V^e et au tout début du VI^e s.³⁸ ; des canons qui démontrent qu'à l'évidence, le clergé de cette région s'intéressait alors tout particulièrement au sort des dépendants abandonnés. De fait, c'est très certainement dans cette aire géographique qu'il convient de localiser le lieu de création de notre collection (la présence de la *CSirm 5* constituant une sorte de « signature », d'empreinte, pointant vers ce clergé en particulier).

2.2. Quand ? Pourquoi ?

Quant à la période de composition originelle de la *Collectio Sirmondia-na*, la thèse classique, formulée par T. Mommsen (et acceptée, à sa suite, par la majeure partie des commentateurs)³⁹, est celle d'une collection constituée entre 425 et 438, soit entre l'année d'émission de la *CSirm* la

en ligne la plus récente) : « Zur Zeit einer Hungersnot konnten sie (*les maîtres d'esclaves et de colons*) von ihnen Abhängige nicht mehr ernähren und verkauften sie oder schlossen sie sonstwie von der Versorgung aus ; neue Ernährer erbarmten sich ihrer, kauften sie oder lasen sie von der Straße auf, wo die Verstoßenen vermutlich gebettelt hatten ; nun dienten sie ihnen. Nach überstandener Not verlangten die einstigen Herren die nunmehr Aufgepäppelten zurück ; möglicherweise behaupteten sie, die Betreffenden, die unstreitig einst ihnen gehört oder sonstwie unter ihrem Schutz gestanden hatten, seien ihnen entlaufen. Ihr Verhalten während der Hungersnot glich eher einer Dereliktion, was die neuen Ernährer aber zu beweisen hätten ; handelte es sich um Freie, konnten sie, wie abhängig auch immer, weder verkauft noch dereliquiert werden. Die mehr auf Fürsorge als auf juristische Feinheiten bedachten Ernährer unterlagen anscheinend immer wieder vor Gericht ». En pareil cas de figure, indique Honorius, les dépendants acquis ou recueillis demeureront la propriété de ceux qui les ont accueillis chez eux ; si néanmoins les anciens maîtres/patrons persistent à réclamer pour eux ces dépendants, ils pourront leur être restitués contre un dédommagement (qui se veut, selon moi, clairement dissuasif !) équivalent au double, tant de la valeur desdits dépendants, que des frais engagés en vue de leur subsistance. Cela afin que l'on n'arrive plus « à ce résultat misérable d'avoir fourni la nourriture à un mourant avec le résultat que celui qui a été maintenu en vie serve ensuite les intérêts de l'un (*l'ancien maître ou patron*) aux frais d'un autre (*celui qui avait, pendant un temps, recueilli, nourri et entretenu, voire, dans certains cas, acheté, ledit dépendant*) ».

³⁸ En l'occurrence : les conciles de Vaison (442) et d'Agde (506), ainsi qu'une série de conciles tenus à Arles (442-506) ; cf. LANDAU 1992, p. 43-4.

³⁹ MOMMSEN 1905¹, p. CCCLXXVIII ; voir également, *inter alios* KRUEGER 1888, p. 333-4 ; WENGER 1953, p. 542 ; LIEBS 2002, p. 135.

plus récente (*i.e.* la *CSirm* 6, datée du 6 août 425) et l'arrivée du *CTh* en occident (et donc en Gaule), en 438-439⁴⁰. Concernant ce *terminus ante quem*, le raisonnement est simple (pour ne pas dire franchement simpliste...) : à compter de son arrivée en occident, le *CTh* devint, de droit ou de fait⁴¹, la collection juridique « de référence », et l'on cessa dès lors de transmettre les lois dans leur version « non-théodosienne », comprenons : non-éditée par les compilateurs théodosiens et non insérées dans le *CTh*. La *Collectio Sirmondiana* incluant, précisément, des lois non-éditées, conservées sous leur forme « originelle », « complète », antérieure à l'entreprise de codification théodosienne⁴² (sans parler de certaines lois entièrement absentes du sein du *CTh*⁴³), elle aurait donc été constituée avant 438 ! Le raisonnement est assurément perfectible : que le *CTh* soit devenu peu à peu, à partir de 438-439, une collection dominante, voire omniprésente, en occident, ne fait aucun doute. Peut-on, pour autant, postuler que le *CTh* s'imposa de la sorte en quelques jours / quelques mois, bloquant brutalement et définitivement la circulation en Gaule des lois

⁴⁰ À l'heure actuelle, les réflexions relatives à l'arrivée et à l'entrée en vigueur du *CTh* en occident relèvent encore largement du *work in progress*. S'il est certain que le *CTh* (réalisé, on le rappelle, en orient, à la demande de Théodore II) fut bel et bien présenté au sénat de Rome en mai ou en décembre 438, puis diffusé ensuite dans toute la partie occidentale de l'empire (ainsi qu'en attestent les minutes conservées de la séance du sénat durant laquelle cette présentation eut lieu ; cf. *inter alios* ATZERI 2008 *passim*), la question de savoir s'il devint également, dès ce moment, le seul recueil de droit « officiel » en occident (comprendons : le seul invocable devant les tribunaux), ainsi qu'il allait le devenir en orient, à compter du début de l'année 439, reste ouverte (à ce propos, cf. *inter alios* SIRKS 2007, p. 198-214 ; ATZERI *ibid.* p. 171-211 ; SALWAY 2013 *passim*). Ce qui ne fait absolument aucun doute, en revanche, c'est qu'à compter de la fin des années 430, le recours au *CTh* devint massif en occident ; que cela se fit de droit (parce que le *CTh* seul avait encore une valeur juridique), ou de fait (parce qu'il n'existant pas, alors, d'autre recueil aussi complet et commode d'utilisation que le *CTh*) ne change rien à l'affaire. Peu à peu, le *CTh* devint omniprésent, et la transmission des collections légales (privées) qui préexistaient ralentit, puis cessa (raison pour laquelle on trouve aujourd'hui si peu de lois transmises à part de la tradition manuscrite du *CTh*).

⁴¹ Cf. *supra* note précédente.

⁴² Cf. *supra* 1.3.

⁴³ Cf. *supra* n. 23.

sous leur forme pré-théodosienne ? Je ne le crois pas⁴⁴. Plus prudemment, je proposerais, quant à moi, l'adoption d'un *terminus ante quem* « long », s'étendant sur un délai de quelques années après l'arrivée et la diffusion du *CTh* en occident.

J'en reviens maintenant à l'article, déjà évoqué tantôt, de P. Landau⁴⁵. Tout en souscrivant à la thèse de Mommsen (*i.e.* compilation des *CSirm* entre 425 et 438⁴⁶), P. Landau relève néanmoins un fait intéressant. Le canon 9 du Concile de Vaison (442), tout en s'appuyant largement sur les lois contenues au titre *CTh* 5.9 – *De expositis* pour régler la question des dépendants abandonnés par leur maître, recueillis par un tiers, puis à nouveau revendiqués par leur maître, stipule néanmoins que ceux-ci pouvaient être rendus à ce dernier (si du moins il les réclamait avant dix jours) en échange d'un dédommagement accordé à l'individu qui les avait recueillis. Soit une disposition absente du titre 5.9 du *CTh*⁴⁷, mais présente

⁴⁴ Cf. *infra* n. 51.

⁴⁵ LANDAU 1992.

⁴⁶ LANDAU 1992, p. 38 : « Die Entstehungszeit der Sammlung muß nach dem datum der jüngsten hier aufgenommenen Konstitution liegen (*CSirm* 6 vom 6.8.425) und vor dem Inkrafttreten des Codex Theodosianus, der die älteren Kaiserkonstitutionen neu redigierte, also zwischen 425 und 438 ». Cf. *supra* n. 39 et *infra* n. 50.

⁴⁷ Landau 1992, p. 44 : « Die in Vaison festgelegte Entschädigungspflicht bei sofortiger Geltendmachung von Ansprüchen fehlte in den für den Codex Theodosianus ausgesuchten Kaisergesetzen ». Tel qu'il nous est parvenu, le titre *CTh* 5.9 se résume à deux lois. La *CTh* 5.9.1, tout d'abord, une loi de Constantin, datant de 331, laquelle stipule que quiconque recueille un enfant exposé pourra ensuite le conserver dans la condition qu'il voudra (comme son enfant, ou comme son esclave), sans que le père ou l'ancien maître ne soit fondé à le réclamer à nouveau pour sien. *CTh* 5.9.1 – *IMP. CONSTANTINUS A. AD ABLAVIUM P(RAEFFECTO) P(RAETORIO). Quicumque puerum vuel puellam proiectam de domo, patris vel domini voluntate scientiaque, collegerit ac suis alimentis ad robur provexerit, eundem retineat sub eodem statu, quem apud se collectum voluerit agitare, hoc est sive filium sive servum eum esse maluerit : omni repetitionis inquietudine penitus submovenda eorum, qui servos aut liberos scientes propria voluntate domo recens natos abiecerint.* Et la *CTh* 5.9.2, ensuite, une loi d'Honorius, datant de 412, laquelle, sept ans avant la *CSirm* 5 (mais dans un contexte proche), traite, à peu de choses près, du même problème que cette dernière, à savoir (cf. *supra* n. 37) : les menées d'anciens maîtres ou patrons, lesquels réclament pour eux leurs anciens dépendants exposés, qui avaient entretemps été recueillis (soignés, nourris etc.) par des tiers. *CTh* 5.9.2 – *IMPP. HONORIUS ET THEODOSIUS AA. MELITIO P(RAEFFECTO)*

dans la *CSirm 5* (soit l'une des *CSirm* absentes de l'édition de référence du *CTh*)⁴⁸. D'où P. Landau déduit que c'est très probablement en s'appuyant sur la *CSirm 5* (en plus des *CTh 5.9.1 et 2* dont ils disposaient par ailleurs), que les Pères de Vaison auraient rédigé leur canon 9, complétant ainsi les dispositions, qu'ils jugeaient certainement incomplètes et/ou insatisfaisantes, transmises par le *CTh*⁴⁹.

P(RAETORIO) Nullum dominis vel patronis repetendi aditum relinquimus, si expositos quodammodo ad mortem voluntas misericordiae amica collegitur, nec enim dicere suum poterit, quem pereuntem contempsit ; si modo testis episcopalis subscriptio fuerit subsecuta, de qua nulla penitus ad securitatem possit esse cunctatio. Honorius offre la possibilité, à celui qui recueille un dépendant exposé, de faire constater la chose par un évêque (*i.e.* le fait que c'est bel et bien un individu abandonné à lui-même que l'on recueille). En ce cas de figure le tiers « recueillant » sera donc protégé contre les menées d'un ancien maître indélicat. On le constate : ni la première, ni la seconde de ces lois n'envisage de manière explicite la possibilité d'obtenir la restitution, moyennant dédommagement, d'un dépendant que l'on aurait autrefois abandonné à son sort.

⁴⁸ *Conc. Vasense (442) c. 9 : De expositis, quia conclamata ab omnibus querela processit, eos non misericordiae sed canibus exponi, quos colligere calumniatorum metu, quamuis inf exa praeceptis misericordiae mens humana detrectat, id seruandum uisum est ut secundum statuta fidelissimorum, piissimorum, augustissimorum principum, quisquis expositum colligit ecclesiam contestetur, contestationem colligat ; nihilominus de altario domino die minister adnuntiet, ut sciat ecclesia expositum esse collectum, ut intra dies decem ab expositio- nis die expositum recipiat, si quis se comprobauerit agnuisse, collectori pro ipsorum decem dierum misericordia, prout maluerit, aut ad praesens ab homine aut in perpetuum cum Deo gratia persoluenda.* (MUNIER 1963, p. 100-1). On relève néanmoins quelques différences entre les dispositions prises à Vaison, et celles de la *CSirm 5* (cf. *supra* n. 37) : le délai de dix jours, en particulier, est absent de la sirmondienne ; quant au montant de l'indemnité réclamée à l'ancien propriétaire, le *c. 9* demeure plutôt vague, alors même que la *CSirm 5* évoque, plus précisément, une compensation correspondant au double, non seulement de la valeur du dépendant réclamé (en cas d'achat), mais également des frais engagés afin de le nourrir, de le vêtir etc.

⁴⁹ Le texte du *c. 9* de Vaison s'appuie explicitement sur les lois impériales (*statuta... principum*) ; pourtant, si la disposition relative au témoignage de l'assemblée des fidèles et à l'attestation établie sur cette base (*quisquis... colligat*), peut assurément être mise en relation avec le contenu de la *CTh 5.9.2* (laquelle évoque, pour sa part, la possibilité d'une *episcopalis subscriptio*), l'indemnité de dédommagement mise en exergue à Vaison n'est, quant à elle, mentionnée dans aucune des deux lois du titre *De expositis*. Pour P. Landau,

Bien que ce constat n'ait pas amené P. Landau lui-même à réviser son opinion quant à la période de compilation originelle des *CSirm*⁵⁰, le raisonnement qu'il propose à partir du *c. 9* de Vaison et de la *CSirm 5* entrouvre néanmoins la porte à une hypothèse intéressante. À savoir que la *Collectio Sirmondiana* aurait fort bien pu être assemblée, non pas AVANT, mais plutôt immédiatement APRÈS la diffusion du *CTh* en occident et, d'une certaine manière, en « réaction » à celle-ci. Le but des compilateurs des *CSirm* aurait été, en ce cas, de constituer une sorte de « réservoir » de lois qui, pour n'avoir pas été intégrées au sein du *CTh*, ou y avoir, pour certaines, été intégrées sous une forme lacunaire (comprenez : éditée, donc amendée et raccourcie par les compilateurs), risquaient d'être oubliées (totalement, ou du moins sous leur forme antérieure). Puisant dans ce recueil, les juristes ecclésiastiques du sud de la Gaule auraient ainsi, au courant du V^e siècle, et sur des questions touchant à leur champ de compétences, pu compléter ou corriger, grâce aux versions non-éditées des lois ou, mieux encore, grâce à des textes entièrement rejetés par les compilateurs de Théodore II, les dispositions souvent laconiques, incomplètes ou trop sèches du *CTh* (une démarche dont le *c. 9* du concile de Vaison constituerait donc un exemple concret)⁵¹. En d'autres termes : le

cette disposition particulière fut très certainement inspirée aux Pères de Vaison par un texte absent du *CTh*, lequel avait dû leur parvenir au sein d'un petit recueil de textes juridiques, en circulation au sein du clergé local (comprenez : notre *Collectio Sirmondiana*) ; cf. LANDAU 1992, p. 44 : « In Südfrankreich konnte man daher um 440 daran interessiert sein, ein Kaisergesetz zur Verfügung zu haben, das über ausgesetzte Findlinge noch etwas mehr als die im Titel « De expositis » des Theodosianus verzeichneten Normen enthielt. Man griff das kaiserliche Findelkindergesetz (= *CSirm 5*) auf, da es eine wichtige Ergänzung zu den kirchlichen Registrierungsverfahren brachte ».

⁵⁰ À la fin de son article, P. Landau propose bien de situer l'origine des *CSirm* « kurz vor 440 » – cf. LANDAU 1992, p. 45. Mais il faut manifestement entendre par là 430 ou 435, et non 439 (cf. également Landau *ibid.* p. 43 : « Hat der die Kaisergesetze sammelnde Kleriker um 435 die Findelkindernorm deshalb aufgenommen... »). L'hypothèse de P. Landau est donc bel et bien celle d'une *Collectio Sirmondiana* assemblée en amont de la promulgation du *CTh* en occident.

⁵¹ D'autres façons encore, dont on aurait pu, après la diffusion du *CTh* en occident, continuer à utiliser malgré tout des textes absents du recueil, ou intégrés en son sein sous une forme différente, sont évoquées chez SIRKS 2007, p. 250-1. À l'évidence, les réflexions de Sirks ont été formulées en référence à un contexte plus tardif, pour autant il me semble

clergé responsable de la compilation originelle des *CSirm* aurait nourri, à l'égard des lois romaines, un sentiment que l'on pourrait qualifier de « confus » / « équivoque » : s'il tenait assurément à articuler ses règlements conciliaires avec les lois de l'empire, il n'entendait pas pour autant se cantonner au cadre neuf (et passablement plus strict qu'auparavant ; comprenons : moins de lois dans l'absolu, et toutes conservées sous une forme plus concise, voire plus « sèche » qu'à l'origine) que lui imposait le *CTh*, support d'une sorte de « nouvel ordre » juridique, défini et orchestré depuis l'orient, et diffusé en occident via Rome et Ravenne⁵². Pour le dire encore autrement (et plus simplement) : le clergé qui fut à l'origine des *CSirm* souhaitait certainement pouvoir continuer à s'en référer au même corpus de lois qu'auparavant, et cela, en dépit de la sorte de petite « révolution » (qu'il faille entendre le terme dans un sens positif ou non est une affaire de point de vue !) que constitua la diffusion du *CTh* en occident⁵³.

que celles-ci s'appliquent également aux années 440. Quant à la possibilité de retrouver, après la diffusion du *CTh*, des lois, ou des versions de lois qui n'avaient pas été intégrées en son sein, afin de constituer un recueil du type des *CSirm*, celle-ci ne fait aucun doute ; ainsi, SIRKS *ibid.* p. 249-250 insiste avec raison sur le fait que la diffusion du *CTh* n'eut certainement pas pour effet la fermeture brutale, *a fortiori* la disparition complète, de toutes les archives privées ou publiques qui préexistaient ; certaines archives sont certainement restées accessibles bien après 438 (« How, otherwise could the imperial texts of the *Collectio Avellana* have been collected ? »), rendant ainsi possible l'intégration, dans des collections constituées postérieurement au *CTh*, de certains textes « pré-théodosiens ».

⁵² Le *CTh* fut présenté au sénat de Rome en mai ou en décembre 438 (cf. *supra* n. 40). Auparavant, Valentinien III l'avait, au retour de son mariage avec Eudoxia, à Constantinople, en octobre 437, ramené en occident (cf. SIRKS 2007, p. 203-11). Sur la procédure de recopiage et de diffusion en occident de l'exemplaire original du *CTh*, rapporté par Valentinien III, cf. *inter alios* SALWAY 2013 *passim*.

⁵³ Dans le même sens, cf. SALWAY 2013, §19-20 qui rappelle, avec raison, que le *CTh* était d'abord et avant tout une production « orientale », laquelle avait adopté, sur quantité de questions (dont certaines avaient trait aux affaires du clergé), des positions qui étaient celle de l'empire d'orient. Que Valentinien III et sa mère, Galla Placidia, n'aient pas été en mesure de s'opposer à Constantinople (après tout, ils ne se maintenaient au pouvoir que par le bon vouloir de Théodose II : leur marge de manœuvre était donc limitée), n'implique pas nécessairement que leurs sujets occidentaux (et les clercs en particuliers) aient perçu les choses de la même manière. Ponctuellement, des formes de « résistance » occidentale à l'introduction du *CTh* ont fort bien pu se manifester.

Sans doute vaut-il la peine d'y insister, afin de dissiper toute forme d'ambiguïté : il s'agit là d'une proposition que P. Landau ne formule, ni ne défend à titre personnel⁵⁴. Pour autant, cette hypothèse (extrapolée, en quelque sorte, de ses conclusions), d'une *Collectio Sirmondiana* assemblée après 438-439, en réaction à la promulgation du *CTh* en occident, a pour elle un certain attrait, car elle permet d'identifier un mobile et des motivations très claires à l'origine de la collection⁵⁵. C'est là, au demeurant, l'hypothèse qui a eu ma préférence pendant plusieurs années.

⁵⁴ La précision n'est pas inutile : les travaux de P. Landau ont fait, parfois, l'objet de présentations caricaturales (pour ne pas dire franchement trompeuses !), cf. notamment VISMARA 1995, 48 : « L'esame del rapporto tra le costituzioni del titolo 'de expositis' del codex Theodosianus e le costituzioni Sirmondiane in tale materia ha consentito al Landau di accettare che la Collezione Sirmondiana risale alla Gallia meridionale, e più precisamente al territorio di Arles intorno all'anno 440. Il clero locale, dopo l'introduzione del Codex Theodosianus nella Gallia aveva immediatamente provveduto alla raccolta di sedici costituzioni imperiali, che erano rimaste escluse dal Codex e che interessavano la vita della comunità di Arles ». Pour être franc, je crains de n'avoir pas été moi-même toujours aussi précis et nuancé qu'il l'aurait fallu, lorsque je renvoyais aux travaux de P. Landau, cf. HUCK 2003², p. 185-6 ; ID. 2009, p. 439-40 ; ID. 2012, p. 81.

⁵⁵ Au-delà du cas de la *CSirm* 5 (plus problématique, en réalité, qu'il n'apparaît à première vue ; cf. *infra*), l'hypothèse d'une *Collectio Sirmondiana* assemblée en réaction à la promulgation du *CTh* en occident, permet, en effet, de rendre compte, d'une manière satisfaisante, du choix des textes insérés dans la collection. Je donne ici quelques exemples des réflexions qui peuvent être menées à cet égard, en me limitant (afin de contenir cette note dans des dimensions acceptables) aux trois premières *CSirm*. La *CSirm* 1 (absente du sein du *CTh*), devait certainement apparaître, du point de vue du clergé Gaulois du début du V^e siècle, mieux-disante que les lois insérées au *CTh*, à la fois sur la question du régime de saisine de l'évêque en audience (titre *CTh* 1.27 – *De episcopali definitione*), et sur celle du témoignage judiciaire de l'évêque (titre *CTh* 11.39 – *De fide testium et instrumentorum*) : partant, elle valait certainement la peine d'être conservée. La *CSirm* 3 (entiièrement absente, elle aussi, du sein du *CTh*) traite, pour sa part, des priviléges juridiques des clercs : si le dispositif légal de cette loi n'ajoute, certes, rien de concret par rapport aux textes insérés au *CTh*, le début de la loi contient, en revanche, des déclarations de principe, potentiellement très utiles aux yeux du clergé, lesquelles suggèrent que les clercs ne devaient pas être confondues avec les autres hommes en matière de justice (*CSirm* 3 – … *adque idcirco continua lege sancimus, nomen episcoporum uel eorum, qui ecclesiae necessitatibus seruiunt, ne ad iudicia siue ordinariorum siue extraordinariorum iudicium pertrahatur. Habent illi iudices suos,*

Récemment, j'en suis venu néanmoins à la considérer avec davantage de circonspection (sans pour autant en exclure la possibilité, loin de là). Comme me l'a fort justement rappelé D. Liebs, il n'est pas impossible, en effet, que la *CSirm* 5 ait figuré, à l'origine, au sein du titre *CTh* 5.9. Il ne s'agit pas d'une certitude, mais le fait est qu'on ne saurait l'exclure⁵⁶. En d'autres termes, les Pères de Vaison auraient donc fort bien pu rencontrer dans le *CTh* lui-même (*i.e.* par le truchement d'une version de la *CSirm* 5 intégrée au sein du titre 5.9) l'idée d'une restitution « contre dédommagement » des dépendants abandonnés. Si tel était le cas, la thèse faisant des *CSirm* une collection assemblée après 438-439, en réaction à la promulgation du *CTh* (entendons : dans le but de sauvegarder la mémoire de textes que celui-ci n'intégrait pas en son sein), s'en trouverait quelque peu affaiblie⁵⁷.

Par conséquent, j'aurais donc tendance à me montrer prudent, et à conclure que l'hypothèse la plus représentative de l'état de nos connaissances est, à ce jour, celle d'une *Collectio Sirmondiana* rassemblée dans les milieux cléricaux gaulois, et plus spécifiquement en Gaule du Sud (sur ce point, la proposition de P. Landau m'apparaît comme un véritable acquis), peu avant ou peu après la promulgation du *CTh*, sans qu'il soit possible, ni de préciser davantage cette datation, ni d'exclure entièrement aucune hypothèse quant aux motivations de ses compilateurs⁵⁸. Cela étant

nec quicquam his publicis commune cum legibus...). Quant à la *CSirm* 2 : à la différence des *CSirm* 1 et 3, celle-ci a fait l'objet d'une intégration partielle au sein du *CTh* (sous la forme de la *CTh* 16.2.35). Ce sont donc les parties du texte d'origine « expurgées » par les compilateurs théodosiens qui intéressaient les clercs qui furent à l'origine des *CSirm* ; de fait, le début du texte est un long préambule moralisateur traitant de l'exemplarité attendue des membres du clergé, et condamnant l'attitude de ceux qui, parmi eux, refusaient d'obtempérer aux décisions de leurs évêques ; soit autant de formulations qui pouvaient se révéler éminemment utiles dans le cadre de la gestion d'un clergé local (bien plus, en tous les cas, que les dispositions, somme toute très sèches, conservées en *CTh* 16.2.35). Etc.

⁵⁶ Cf. *supra* n. 23. Concernant la reconstitution du livre 5 du *CTh* par les équipes de T. Mommsen, cf. MATTHEWS 2000, p. 114-8.

⁵⁷ Mais elle ne perdrait pas, pour autant, toute vraisemblance ; d'autres arguments peuvent, en effet, venir l'étayer : cf. *supra* n. 53 et 55.

⁵⁸ Récemment, S. Ammirati, M. Fressura et D. Mantovani ont abouti, sur la base d'un autre dossier, à une conclusion comparable (et tout aussi prudente) ; cf. AMMIRATI - FRESSURA - MANTOVANI 2015, p. 308 : « L'accostamento (*du cas des CSirm*) ora possibile con

dit, on aura bien compris quelle alternative a ma préférence. Je n'insiste pas davantage.

2.3. *La provenance des lois*

D'où provenaient les textes que l'on intégra aux *CSirm* ? Concernant la répartition entre lois « occidentales » et lois « orientales » (comprendons : des lois données, soit par des empereurs d'occident, soit par des empereurs d'orient), aucune surprise n'est à relever. En théorie, toutes les lois, indifféremment « occidentales » ou « orientales », devaient circuler dans la totalité de l'empire, et être ainsi pareillement connues et accessibles en tout lieu. Pour autant, et sans entrer dans le détail des difficultés (y compris de communication) qui affectaient alors le fonctionnement de la partie occidentale de l'empire, il est assez facile de comprendre qu'il y avait loin de la théorie à la pratique ! Au sein des *CSirm*, on ne retrouve ainsi que trois lois (sur seize) dont l'origine orientale est assurée ; il s'agit des *CSirm* 3 (donnée à Constantinople), 7 (adressée au préfet d'Illyrie, qui dépendait de Constantinople au moment de l'émission du texte) et 8 (donnée à Constantinople)⁵⁹. Cela n'a, je le répète, strictement rien d'étonnant. Pas plus que le fait que ces lois apparaissent particulièrement lacunaires (même si elles ne sont pas les seules au sein des *CSirm*) : que les lois occidentales aient été mieux connues, mieux conservées et plus faciles d'accès en Gaule, au V^e siècle, relève tout bonnement du truisme !

C'est, en revanche, à une petite surprise que l'on se trouve confronté lorsque l'on s'intéresse aux lieux précis de provenance des lois. Ainsi que

il pap. (*comprendons : le P. Gen. Lat. inv. 6 dont traite l'article, et qui contient une version « pré-théodosienne », non-éditée, de la CTh 6.35.14 ou de la CTh 12.1.184*) è in ogni caso suggestivo della vivacità delle operazioni di raccolta di costituzioni integrali negli anni prossimi alla codificazione teodosiana ».

⁵⁹ Pour le cas de la *CSirm* 1, donnée à Constantinople, mais à une époque à laquelle Constantin régnait sur la totalité de l'Empire, cf. LIEBS 2002, p. 135 n. 67. Les *CSirm* 2, 9, 10, 11, 13, 14, 15 et 16 ont été données à Ravenne, la *CSirm* 6 à Aquilée et la *CSirm* 12 à Rome. Les lieux d'émission des *CSirm* 4 (Constantin, 335) et 5 (Honorius, 419) ne sont pas mentionnés. Cependant, la *CSirm* 4 a probablement été donnée à Constantinople – cf. DELMAIRE *et al.* 2005, p. 376 et 420 : lieu d'émission mentionné par les souscriptions des *CTh* 16.8.5 et 16.9.1, extraites de la loi dont la *CSirm* 4 nous transmet le texte intégral (sur les rapports complexes entre *CTh* et *CSirm* cf. *supra* 1.3.) ; le cas de la *CSirm* 4 est donc à rapprocher de celui de la *CSirm* 1.

je l'ai signalé tantôt, les lois faisaient, au sein de l'empire tardif, l'objet d'une procédure de diffusion épistolaire : les chancelleries impériales envoyaient un même texte de loi aux différents préfets du prétoire ; après réception et enregistrement, ceux-ci transmettaient ensuite le texte aux gouverneurs de province relevant de leur autorité, lesquels étaient chargés *in fine* d'en diffuser le contenu par voie d'affichage et/ou de proclamation⁶⁰. Dans certains cas, les lois étaient même, soit au début, soit au cours de la procédure de diffusion, adaptées aux destinataires et aux contextes locaux d'application, d'où (parfois) des différences non négligeables de contenu. Du fait de ces procédures, il est possible, occasionnellement, de déterminer à quel endroit précis une loi a été réceptionnée, et ainsi, à quelle « variante locale » du texte on se trouve confronté. Trois *CSirm* livrent des informations suffisantes pour permettre une approche de cette sorte. Or, s'il n'y a aucune surprise à découvrir, au sein d'une collection réalisée en Gaule, une loi « locale » gauloise comme la *CSirm* 6⁶¹, on s'étonnera sans doute davantage d'y rencontrer des lois « africaines » comme la *CSirm* 4 et la *CSirm* 12 (deux textes dont les souscriptions évoquent clairement un affichage à Carthage⁶²). Cela dit, point n'est besoin d'aller chercher très loin la réponse à cette sorte de petit mystère de la circulation textuelle tardo-antique : les défaillances du mécanisme officiel (*i.e.* impérial) de transmission des lois n'étaient pas rares ; certainement étaient-elles également de notoriété publique, si bien que le clergé d'occident avait pu organiser en son sein des sortes de cellules de « veille juridique », lesquelles s'assuraient que les lois arrivées en certains endroits seulement, mais susceptibles, néanmoins, d'intéresser l'ensemble des membres du clergé (on pense, en particulier, mais pas exclusivement, à des lois faisant était de

⁶⁰ Cf. *supra* n. 1.

⁶¹ L'évocation d'un contexte local clairement gaulois, faisant état de pélagiens devant être cités devant un évêque Patrocle – évêque d'Arles, bien connu par ailleurs, cf. DELMAIRE *et al.* 2009, p. 493 n. 2 – et se trouvant sommés de s'amender dans les vingt jours, sous peine d'être « chassés des Gaules », ne laisse aucun doute à cet égard. Sur les variantes de cette loi, envoyées à d'autres destinataires, en d'autres lieux, et avec des contenus largement adaptés dans chaque cas, cf. GAUDEMUS 1969 *passim* ; LIEBS 2002, p. 136-7.

⁶² *CSirm* 4 – DATA XII KAL. NOVEMB., PROPOSITA VII ID. MART. CARTHAGINE NEPTIANO ET FACUNDO CONSS. (= 21 octobre [335] ; 9 mars 336) // *CSirm* 12 – DATA VII KAL. DECEMB. ROMAE, PROPOSITA CARTHAGINE IN FORO SUB PROGRAMMATE PORPHYRII PROCONSULIS NONIS IUNIIS BASSO ET FILIPPO VV. CC. CONSS. (= 25 novembre 407 ; 5 juin 408).

privileges cléricaux), soient rediffusées « en interne », d'un clergé régional à l'autre (par voie épistolaire, ou à l'occasion de rencontres de personne à personne).

J'en viens maintenant à l'examen d'un second « moment » saillant de l'histoire des *CSirm* (le seul, à vrai dire, que les sources nous permettent d'appréhender, au-delà des circonstances ayant mené à la formation originelle de la collection), à savoir : la préparation du concile de Mâcon II, à la fin du VI^e s. ap. J.-C.

3. Le concile de Mâcon II (585) et le recours au droit romain en Gaule mérovingienne

Quel matériel contient le Ms. Phill. 1745 ? Comment relie-t-on ces pièces au contexte de préparation du concile de Mâcon II ? Quel usage entendait-on faire des *CSirm* en pareil cadre ?

3.1. Retour au Ms. Phill. 1745

Au sein du Ms. Phill. 1745 (*i.e.* le manuscrit utilisé par Sirmond, généralement daté de la fin du VII^e ou du début du VIII^e siècle⁶³), les *CSirm* sont insérées à la suite d'une importante série de textes conciliaires. L'analyse de cette dernière se révèle riche d'enseignements.

Les *CSirm* ont été copiées par une même main⁶⁴, directement à la

⁶³ Cf. *supra* n. 14.

⁶⁴ Cf. ESDERS - REIMITZ 2019, p. 96-7 (analyse menée directement sur le Ms. Phill. 1745, à Berlin) : une même main a copié les canons de Mâcon I et l'intégralité des *CSirm* ; dans le même sens cf. également VESSEY 1993, p. 192-4 et MATTHEWS 2000, p. 122-3. Pour un avis radicalement différent cf. toutefois MAGNOU-NORTIER 2005, p. 107-10 et 112-3 qui affirme, quant à elle, sur la base d'un travail mené à partir des microfiches de l'IRHT et de photographies transmises par la *Staatsbibliothek* de Berlin, que pas moins de 6 à 7 mains seraient en fait intervenues dans le recopiage des seules *CSirm* (un point essentiel, toutefois : É. Magnou-Nortier pense, elle aussi, qu'une même main a copié la liste des évêques présents au concile de Mâcon I et le début des *CSirm* ; c'est ensuite seulement que son analyse s'écarte de celle de S. Esders et H. Reimitz). De ce constat, É. Magnou-Nortier déduit que les *CSirm* auraient été « rassemblées, sans doute complétées (*i.e. falsifiées*), puis recopiées à Lyon dans un *codex* peu avant ou après 700, c'est-à-dire au moment du grand bouleversement politique et social qu'a provoqué la disparition du royaume de Bourgogne ». Com-

suite d'une séquence comportant, outre la *Collectio Dionysiana*, les canons d'une série de conciles gaulois, dont le dernier est celui de Mâcon I (581/583) ; et cela, comme si les textes de loi avaient servi d'appui, de référence – voire d'inspiration – aux décisions conciliaires⁶⁵. Sans doute est-il raisonnable, par conséquent, de supposer que l'ensemble de la séquence allant de la *Collectio Dionysiana* aux *CSirm* a été extraite d'un même volume antérieur, dans lequel les lois des empereurs servaient déjà de caution aux décisions conciliaires qui les précédaient (et en particulier aux canons de Mâcon I)⁶⁶.

Or, un fait remarquable est que les canons du concile de Mâcon II (585), traitant, à une époque quasiment contemporaine, des mêmes thématiques que Mâcon I et s'inscrivant, eux aussi, dans la tendance consistant à user des textes de droit romain afin de traiter les problèmes de l'Église, n'ont pas été copiés dans le Ms. Phill. 1745 (alors même que celui-ci aurait constitué pour eux un réceptacle parfait !). Au regard de l'aire géogra-

prenons qu'É. Magnou-Nortier situe à cette période, autour de 700, la formation originelle de la *Collectio Sirmondiana*, laquelle n'aurait donc pas préexisté dans sa version complète (ou alors de très peu) au Ms. Phill. 1745. Pour être plus précis : É. Magnou-Nortier voit les *CSirm* comme un dossier constitué sur le temps long, entre la fin du VI^e siècle et la fin du VII^e siècle, avec un achèvement du travail et une première « mise au propre » à la fin du VII^e ou au début du VIII^e dans le Ms. Phill. 1745, cf. MAGNOU-NORTIER *ibid.* p. 118-20. À l'inverse, S. Esders et H. Reimitz pensent que deux scribes seulement sont à l'origine de la totalité du manuscrit aujourd'hui divisé entre St Pétersbourg et Berlin (cf. *supra* n. 14), et que ceux-ci y auraient en fait recopié un *compendium* de textes déjà constitué dès la fin du VI^e siècle (collection dont les futures *CSirm*, elles-mêmes rassemblées au préalable, donc, n'auraient été que l'un des éléments constitutifs).

⁶⁵ C'est également ce que laissent à penser les phrases introduisant chacune des *CSirm* ; ainsi, à titre d'exemple, pour la *CSirm* 1 : *Exemplum legis de confirmando etiam inter minores aetates iudicio episcoporum et testimonium unius episcopi accepto ferri*. Les actes de conciles gaulois font partie de la fameuse *Collectio Lugdunensis*, certainement produite dans la vallée du Rhône au milieu du VI^e siècle, cf. MORDEK 1975, p. 45 (cf. également *supra* n. 33).

⁶⁶ La chose apparaît d'autant plus plausible que l'évêque Priscus de Lyon, connu pour avoir fortement encouragé l'utilisation des textes de la loi impériale au sein de son diocèse, présidait le concile de Mâcon I (ainsi que celui de Mâcon II, accessoirement). Les canons de Mâcon I font explicitement référence aux lois impériales (*leges*) et ce, précisément, sur des points évoqués par les *CSirm* (relations entre juifs et chrétiens, audiences épiscopales etc.).

phique au sein de laquelle ce manuscrit fut produit (comprendons : l'aire bourguignonne⁶⁷, zone où les canons de Mâcon I et II reçurent une certaine publicité et n'ont donc qu'une chance infime d'avoir fait l'objet d'une transmission partielle), ce fait singulier laisse à penser que la source utilisée pour la confection du Ms. Phill. 1745 ne contenait pas les canons de Mâcon II. Comment comprendre une telle absence, si ce n'est en supposant que cette source elle-même fut composée (et donc, les canons de Mâcon I et les futures *CSirm* copiés en son sein), précisément, pendant la période allant de Mâcon I à Mâcon II⁶⁸ ?

3.2. *La préparation du concile de Mâcon II*

Récemment, les travaux de S. Esders et H. Reimitz⁶⁹ sont venus, tout à la fois, renforcer et affiner cette proposition. S'appuyant sur une analyse des canons du concile de Mâcon II⁷⁰ (canons qui, globalement, et à un degré renforcé par rapport à ceux de Mâcon I, s'ingénient à établir le clergé comme un « ordre » à part du reste de la société, et les évêques, en particulier, comme le sommet de celui-ci), de même que sur une description précise du contexte tendu dans lequel s'est tenu ce même concile (sous l'égide du roi de Burgondie, Gontran, alors même que de nombreux évêques réunis à Mâcon s'étaient, lors d'un conflit dynastique récent, déclarés aux côtés du concurrent malheureux de Gontran, Gondovald), les auteurs proposent de reconnaître dans le contexte de la préparation de ce concile, les circonstances dans lesquelles les pièces constitutives du « dossier » pro clérical copié dans le Ms. Phill. 1745 (de la *Collectio Dionysiana* aux *CSirm*), ont été assemblées. Au sein de ce dossier, les *CSirm* ne constituaient, certes, qu'un élément parmi d'autres, mais un élément fondamental, en ce sens qu'elles contenaient des lois émises par les empereurs romains, lesquelles pouvaient, sur un certain nombre de points essentiels, aider les évêques réunis à Mâcon en 585 à appuyer leurs doléances à l'égard de Gontran. Parmi celles-ci, notamment, à une époque à laquelle le roi de Burgondie avait d'ores et déjà commencé à exercer des

⁶⁷ Cf. *supra* n. 14.

⁶⁸ Pour tout le raisonnement qui précède cf. VESSEY 1993, p. 193-8.

⁶⁹ Cf. ESDERS - REIMITZ 2019 *passim*.

⁷⁰ En cohérence avec les positions qu'elle affiche par ailleurs (cf. *supra* n. 29 et 64), É. Magnou-Nortier considère ces canons comme apocryphes, résultat d'une « rédaction isidorienne », cf. MAGNOU-NORTIER 2005, p. 113-6. Je ne commente pas davantage.

représailles contre certains des membres du clergé qui l'avaient trahi au profit de Gondovald, la revendication d'un *privilegium fori*, susceptible de mettre les clercs à l'abri du courroux royal, ou encore un droit d'asile renforcé, pouvant permettre à l'Église d'offrir une protection pour ainsi dire « physique » contre le bras séculier. Soit autant de revendications qui avaient déjà été exprimées lors du concile de Mâcon I (raison pour laquelle les actes de ce concile se trouvent intégrés dans le *compendium* constitué pour la préparation de Mâcon II), mais qui ne pouvaient que gagner, à la fois en autorité et en légitimité, à se trouver appuyées sur des législations des empereurs romains⁷¹.

De pareil point de vue, l'introduction des *CSirm* au sein d'un dossier constitué dans le milieu clérical mérovingien en vue de préparer Mâcon II apparaît donc parfaitement justifiée : il ne fait aucun doute que les *CSirm* 1, 17 et 18 (sur les compétences juridiques des évêques, une thématique en lien évident avec le *privilegium fori*), la *CSirm* 6 (spécifiquement sur le *privilegium fori*), ou encore la *CSirm* 13 (sur le droit d'asile) avaient le potentiel pour intéresser au plus haut point les évêques qui s'appretaient à affronter le roi Gontran⁷².

En d'autres termes, nous tiendrions donc avec les circonstances entourant la préparation du concile de Mâcon II, la *causa scribendi* du manuscrit qui – environ un siècle plus tard – allait servir de modèle aux scribes du Ms. Phill. 1745⁷³.

⁷¹ De façon globale au sein des royaumes « post-romains » d'occident, les empereurs romains étaient considérés comme des modèles de princes législateurs ; cf. WOOD 1996, p. 10-1. Des modèles auxquels les nouveaux maîtres de l'occident appréciaient d'être comparés (cf. *inter alios* le cas de Clovis, « nouveau Constantin » : le rapprochement tient, certes, à la figure du prince baptisé, mais également à celle du prince législateur ; à ce propos, cf. PÉRIN 2008, p. 345). Quant au fait que l'Église recoure au droit romain pour appuyer ses positions face au pouvoir temporel, il était, semble-t-il, parfaitement entré dans les moeurs ; ainsi, plusieurs lois « romano-barbares » précisent-elles que le droit romain est « le droit de l'Église » ; cf. WOOD *ibid.* p. 12 ; WORMALD 2003, p. 41.

⁷² Cf. ESDERS - REIMITZ 2019, p. 104 : « In any case, they (*ces lois*) were vital to the topics discussed by the bishops assembled at Mâcon ». Accessoirement, les canons de Mâcon II évoquent également la question des relations entre juifs et chrétiens, soit une autre thématique présente dans la *Collectio Sirmondiana* (cf. *CSirm* 4, 6 et, à un degré moindre, 14).

⁷³ Resterait, en revanche, à préciser la *causa transcribendi*, laquelle poussa les scribes du Ms. Phill. 1745 à copier dans ce manuscrit (à la fin du VII^e ou au début du VIII^e s.,

Synthèse

La collection dite « sirmondienne », du nom de son premier éditeur, l'érudit jésuite Jacques Sirmond, nous est transmise par le truchement d'un unique manuscrit, au parcours rocambolesque, désormais conservé à Berlin : le Ms. Phill. 1745 (1.1.). Contemporaines des lois figurant au sein du *CTh*, les *CSirm* traitent des droits, des statuts et des compétences de l'Église ou de ses représentants (1.2.). Dix *CSirm* conservent, sous une forme assurément très proche de celle d'origine, des lois qui, au moment de la codification théodosienne, furent intégrées au sein du *CTh* dans une version éditée (*i.e.* largement retravaillée par les compilateurs théodosiens). Quant aux autres *CSirm*, elles enregistrent la seule trace connue de dispositions qui n'ont pas été reprises au sein du recueil théodosien (1.3.).

L'état des sources permet d'éclairer deux moments saillants de l'histoire des *CSirm* : leur formation originelle, dans la première moitié du V^e siècle, et leur utilisation par le clergé gaulois à la fin du VI^e siècle.

Quant à l'époque et au lieu d'apparition des *CSirm*, l'hypothèse la plus représentative de l'état actuel de nos connaissances est celle d'une collection constituée dans les milieux cléricaux gaulois, et plus spécifiquement en Gaule du Sud, peu avant ou peu après la diffusion du *CTh* en occident (2.1.). Les raisons qui présidèrent à la réalisation des *CSirm* sont difficiles à apprécier, sauf à admettre l'éventualité d'une collection réalisée en

je le rappelle ; cf. *supra* n. 14) l'ensemble de la séquence allant de la *Collectio Dionysiana* aux *CSirm*. Comme l'indiquent S. Esders et H. Reimitz, quantité de contextes particuliers pourraient, entre la deuxième moitié du VII^e siècle et le début du VIII^e siècle en Gaule, permettre d'expliquer pareille initiative ; cf. ESDERS - REIMITZ 2019, p. 108-9. En ultime analyse, les motivations et le contexte proposés par É. Magnou-Nortier afin d'expliquer la constitution originelle d'une *Collectio Sirmondiana* entièrement falsifiée (cf. *supra* n. 29 et 64) – *i.e.* « faire entendre la voix de l'épiscopat » et affirmer « la supériorité du sacerdoce sur le pouvoir impérial ou royal », et cela « au temps où le royaume de Bourgogne sombrait sous les coups du prince franc (*comprendons* : Charles Martel) », cf. MAGNOU-NORTIER 2005, p. 118-20 – pourrait fort bien convenir. À ceci près, donc : 1/ que les *CSirm* seraient authentiques, et non l'œuvre de faussaires ; et 2/ que le contexte évoqué rendrait compte d'une *causa transcribendi*, et non d'une *causa scribendi*. Des étapes intermédiaires de recopie, entre l'assemblage originel du *compendium* préparatoire à Mâcon II, à la fin du VI^e siècle, et son recopiage intégral dans le Ms. Phill. 1745 à la fin du VII^e ou au début du VIII^e siècle sont, à l'évidence, du domaine du possible.

réaction à la mise en place en occident – à travers le *CTh* – d'une sorte de « nouvel ordre » juridique ; défini à Constantinople, celui-ci était alors diffusé en occident depuis l'Italie, siège d'un pouvoir largement aux ordres de Théodose II (2.2.). L'examen de la provenance des *CSirm* réserve quelques surprises. Si la présence massive de lois occidentales dans une collection gauloise n'a rien que de très normal, le fait d'y retrouver plusieurs lois conservées sous la forme de leurs versions « locales » africaines suscite, en revanche, quelque étonnement ; sans doute faut-il postuler l'existence de cellules de « veille juridique » et de réseaux de diffusion / rediffusion des lois à l'échelle du clergé d'occident (2.3.).

L'examen du contenu du Ms. Phill. 1745 permet d'appréhender un second moment saillant – plus tardif – de l'histoire des *CSirm*. De provenance bourguignonne et datable de la fin du VII^e ou de la première moitié du VIII^e siècle, le Ms. Phill. 1745 reproduit, dans sa partie finale, une séquence de textes incluant les *CSirm*, laquelle a certainement été assemblée dans le contexte tendu de la préparation du concile de Mâcon II en 585 (3.1.). En invoquant les priviléges, autrefois concédés au clergé par les empereurs romains, modèles de souverains législateurs, les évêques qui s'aprétaient à siéger à Mâcon espéraient, à l'évidence, renforcer leur position face au roi Gontran (3.2.).

Bibliographie

- AMMIRATI - FRESSURA - MANTOVANI 2015 : S. AMMIRATI, M. FRESSURA, D. MANTOVANI, *Curiales e cohortales in P.Gen. Lat. inv. 6. Una nuova versione di una costituzione di Onorio e Teodosio II del 423*, « ZRG », 132, 2015, p. 299-323.
- ATZERI 2008 : L. ATZERI, *Gesta Senatus Romani de Theodosiano publicando. Il Codice Teodosiano e la sua diffusione ufficiale in Occidente*, Berlin 2008.
- BORGEAUD - MARTIN 1900 : C. BORGEAUD, P.E. MARTIN, *Histoire de l'Université de Genève. Tome 1 : L'académie de Calvin (1559-1798)*, Genève 1900.
- CIMMA 1989 : M.R. CIMMA, *L'episcopalis audientia nelle costituzioni imperiali da Costantino a Giustiniano*, Torino 1989.
- CIMMA 1995 : M.R. CIMMA, *A proposito delle Constitutiones Sirmondianae*, in *Atti dell'Accademia Romanistica Costantiniana X. In onore di Arnaldo Biscardi. Perugia, 8 ottobre 1991*, Napoli 1995, p. 359-89.
- CUENA BOY 2016 : F.J. CUENA BOY, *La episcopalis audientia de Constantino a Julian el Apóstata*, « SDHI », 82, 2016, p. 117-75.
- DE BONFILS 2012 : G. DE BONFILS, *I rapporti legislativi tra i due partes imperii*,

- in *Société, économie, administration dans le Code Théodosien*, éd. S. CROGIEZ-PÉTREQUIN, P. JAILLETTE, Villeneuve d'Ascq 2012, p. 233-43.
- DELMAIRE *et al.* 2005 : R. DELMAIRE *et al.*, *Les lois religieuses des empereurs romains de Constantin à Théodose II. Vol. I : Code Théodosien livre XVI (Sources Chrétiennes n° 497)*, Paris 2005.
- DELMAIRE *et al.* 2009 : R. DELMAIRE *et al.*, *Les lois religieuses des empereurs romains de Constantin à Théodose II. Vol. II : Code Théodosien I-XV, Code Justinien, Constitutions Sirmondiennes (Sources Chrétiennes n° 531)*, Paris 2009.
- DESTEPHEN 2016 : S. DESTEPHEN, *Le voyage impérial dans l'Antiquité tardive. Des Balkans au Proche-Orient*, Paris 2016.
- DESTEPHEN 2019 : S. DESTEPHEN, *From Mobile Center to Constantinople : the Birth of Byzantine Imperial Government*, « DOP », 73, 2019, p. 9-23.
- ESDERS - REIMITZ 2019 : S. ESDERS, H. REIMITZ, *After Gundovald, before Pseudo-Isidore : episcopal jurisdiction, clerical privilege and the uses of Roman law in the Frankish kingdoms*, « EME », 27.1, 2019, p. 85-111.
- FALCHI 1984 : G.L. FALCHI, *Una ipotesi circa l'organizzazione sistematica delle 'Constitutiones Sirmondianae'*, « SDHI », 50, 1984, p. 499-503.
- GALTIER 1941 : P. GALTIER, s. v. *Sirmond (Jacques)*, in *Dictionnaire de Théologie Catholique*, 14.2, Paris 1941, col. 2186-2193.
- GAUDEMEL 1969 : J. GAUDEMEL, *La première mesure législative de Valentinien III, « Iura »*, 20.1, 1969, p. 129-47.
- GODEFROY 1665 : J. GODEFROY, *Codex Theodosianus cum perpetuis commentariis*, Lyon 1665 (Leipzig 1736-1745²).
- HAENEL 1844 : G. HAENEL, *XVIII constitutiones, quas Iacobus Sirmonodus ex codicibus Lugdunensi atque Anitiensi Parisiis a. MDCXXXI divulgavit ad librorum manuscriptorum et editionum fidem recognovit et annotatione critica instruxit*, Bonn 1844.
- HARRIES 1999 : J.D. HARRIES, *Law and Empire in late Antiquity*, Cambridge 1999.
- HARRIES 2012 : J.D. HARRIES, *Roman Law and legal Culture*, in *The Oxford Handbook of late Antiquity*, ed. by S.F. JOHNSON, Oxford 2012, p. 789-814.
- HUCK 2003¹ : O. HUCK, *À propos de CTh 1, 27, 1 et CSirm 1. Sur deux textes controversés relatifs à l'épiscopalis audientia constantinienne*, « ZRG », 120, 2003, p. 78-105.
- HUCK 2003² : O. HUCK, *Encore à propos des Sirmondiennes. Arguments présentés à l'appui de la thèse de l'authenticité en réponse à une mise en cause récente, « AntTard »*, 11, 2003, p. 181-96.
- HUCK 2009 : O. HUCK, *Introduction* (aux CSirm), in R. DELMAIRE *et al.*, *Les lois religieuses des empereurs romains de Constantin à Théodose II. Vol. II : Code*

- Théodosien I-XV, Code Justinien, Constitutions Sirmondiennes (Sources Chrétiennes n° 531)*, Paris 2009, p. 429-41.
- HUCK 2012 : O. HUCK, *Les compilateurs au travail. Dessein et méthode de la codification théodosienne*, in *Société, économie, administration dans le Code Théodosien*, éd. S. CROGIEZ-PÉTREQUIN, P. JAILLETTE, Villeneuve d'Ascq 2012, p. 79-98.
- KAISER 2007 : W. KAISER, *Authentizität und Geltung spätantiker Kaisergesetze. Studien zu den Sacra privilegia concilii Vizaceni*, München 2007.
- KRUEGER 1888 : P. KRUEGER, *Geschichte der Quellen und Litteratur des römischen Rechts*, Leipzig 1888 (München-Leipzig 1912²).
- LANDAU 1992 : P. LANDAU, *Findelkinder und Kaiserkonstitutionen. Zur Entstehung der Constitutiones Sirmondianae*, « Rivista internazionale di diritto comune », 3, 1992, p. 37-45.
- LE ROUX 2001 : P. LE ROUX, *L'Vrbs, les provinces et l'Empire de César à la mort de Commode. Autour de la notion de capitale*, in *Rome, les Césars et la Ville aux deux premiers siècles de notre ère*, éd. N. BELAYCHE, Rennes 2001, p. 231-66.
- LEMCKE 2020 : L. LEMCKE, *Bridging Center and Periphery. Administrative Communication from Constantine to Justinian*, Tübingen 2020.
- LIEBS 2001 : D. LIEBS, *Sklaverei aus Not im germanisch-römischen Recht*, « ZRG », 118, 2001, p. 286-311 (accessible en ligne dans une version complétée et réactualisée, en 2008, puis 2021, à l'adresse *FreiDok plus – Universitätsbibliothek Freiburg*, <https://freidok.uni-freiburg.de/data/5086/>).
- LIEBS 2002 : D. LIEBS, *Römische Jurisprudenz in Gallien (2. bis 8. Jahrhundert)*, Berlin 2002.
- LOWE 1924 : E.A. LOWE, *Codices Lugdunenses Antiquissimi*, Lyon 1924.
- MAASSEN 1870 : F. MAASSEN, *Geschichte der Quellen und der Literatur des canonischen Rechts im Abendlande bis zum Ausgange des Mittelalters*, Graz 1870.
- MAASSEN 1878 : F. MAASSEN, *Ein commentar des Florus von Lyon zu einigen der sogenannten Sirmond'schen, Constitutionen*, Wien 1878.
- MAGNOU-NORTIER 2001 : É. MAGNOU-NORTIER, *Sur l'origine des Constitutions Sirmondiennes*, « Revue de droit canonique », 51.2, 2001, p. 279-303.
- MAGNOU-NORTIER 2005 : É. MAGNOU-NORTIER, *Autour des Constitutions Sirmondiennes*, in *Traditio iuris. Permanence et/ou discontinuité du droit romain durant le haut Moyen Âge (Actes du colloque international des 9 et 10 octobre 2003 à l'Université Jean Moulin - Lyon 3)*, éd. A. DUBREUCQ, C. LAURANSON-ROSASZ, Lyon 2005, p. 105-97.
- MATTHEWS 2000 : J.F. MATTHEWS, *Laying down the Law. A Study of the Theodosian Code*, New Haven-London 2000.

- MOMMSEN 1905¹ : T. MOMMSEN, *Theodosiani libri XVI cum constitutionibus sirmondianis, I.1 : Prolegomena*, Berlin 1905 (Hildesheim 2000⁵).
- MOMMSEN 1905² : T. MOMMSEN, *Theodosiani libri XVI cum constitutionibus sirmondianis, I.2 : Textus*, Berlin 1905 (Hildesheim 2000⁵).
- MORDEK 1975 : H. MORDEK, *Kirchenrecht und Reform im Frankenreich. Die Collectio Vetus Gallica, die älteste systematische Kanonensammlung des fränkischen Gallien (Studien und Edition)*, Berlin, New York 1975.
- MOSCATI 1981 : L. MOSCATI, *Il codice teodosiano nell'ottocento*, « Clio », 17.2, 1981, p. 141-70.
- MUNIER 1963 : C. MUNIER, *Corpus Christianorum, Series Latina*, CXLVIII, *Councils Galliae a. 314 - a. 506*, Turnhout 1963.
- PÉRIN 2008 : P. PÉRIN, *Les Francs et Rome, in Rome et les barbares. La naissance d'un nouveau monde*, éd. J.-J. AILLAGON, Y. RIVIÈRE, U. ROBERTO, Milano 2008, p. 342-5.
- RIEDLBERGER 2020 : P. RIEDLBERGER, *Prolegomena zu den spätantiken Konstitutionen. Nebst einer Analyse der erbrechtlichen und verwandten Sanktionen gegen Heterodoxe*, Stuttgart 2020.
- ROSE 1893 : V. ROSE, *Verzeichnis der lateinischen Handschriften der königlichen bibliothek zu Berlin*, Berlin 1893.
- SALWAY 2013 : B. SALWAY, *The Publication and Application of the Theodosian Code, NTh 1, the 'Gesta senatus', and the constitutionarii, in Codifications et réformes dans l'Empire tardif et les royaumes barbares (Actes du colloque de Rome, 30 juin-1er juillet 2009)*, éd. O. HUCK, « MEFRA », 125.2, 2013 [online].
- SEECK 1919 : O. SEECK, *Regesten der Kaiser und Päpste für die Jahre 311 bis 476 n. Chr. Vorarbeit zu einer Prosopographie der christlichen Kaiserzeit*, Stuttgart 1919 (Stuttgart 1964²).
- SIEMS 1991 : H. SIEMS, *Zur Entwicklung des Kirchenasyls zwischen Spätantike und Mittelalter*, in *Libertas. Grundrechtliche und rechtsstaatliche Gewährungen in Antike und Gegenwart. Symposion aus Anlaß des 80. Geburtstages von Franz Wieacker*, hrsg. O. BEHRENDS, M. DIESSELHORST, Ebelsbach 1991, p. 139-86.
- SIRKS 2007 : A.J.B. SIRKS, *The Theodosian Code. A study*, Friedrichsdorf 2007.
- SIRMOND 1631 : J. SIRMOND, *Appendix Codicis Theodosiani Novis Constitutionibus cumulatior. Cum epistolis aliquot veterum Conciliorum et Pontificum Romanorum nunc primum editis*, Paris 1631.
- SOMMERVOGEL 1896 : C. SOMMERVOGEL, *Bibliothèque de la Compagnie de Jésus*, t. 7, Paris-Bruxelles 1896 (réimpr. anast. Louvain 1960).
- TURNER 1900 : C.H. TURNER, *Chapters in the History of latin MSS*, « JThS », 1, 1899/1900, p. 435-41.

- TURNER 1903 : C.H. TURNER, *Chapters in the History of latin MSS. III. The Lyons-Petersburg MS of councils*, « JThS », 4, 1902/1903, p. 426-34.
- VESSEY 1993 : M. VESSEY, *The Origins of the Collectio Sirmondiana. A new Look at the Evidence*, in *The Theodosian Code. Studies in the Law of late Antiquity*, ed. J.D. HARRIES, I.N. WOOD, London 1993, p. 178-99.
- WENGER 1953 : L. WENGER, *Die Quellen des römischen Rechts*, Wien 1953.
- WOOD 1996 : I.N. WOOD, *Roman Law in the barbarian Kingdoms*, in *Rome and the North*, ed. A. ELLEGARD, G. AKERSTRÖM-HOUGEN, Jonsåsen 1996, p. 5-14.
- WORMALD 2003 : P. WORMALD, *The leges barbarorum : Law and Ethnicity in the post-roman West*, in *Regna and gentes. The Relationship between late antique and early medieval Peoples and Kingdoms in the Transformation of the roman World*, ed. H.W. GOETZ, J. JARNUT, W. POHL, Leiden 2003, p. 21-53.
- ZECHIEL-ECKES 1999 : K. ZECHIEL-ECKES, *Florus von Lyon als Kirchenpolitiker und Publizist*, Stuttgart 1999.